Année 1991. – N° 121 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Vendredi 20 décembre 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(132e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du jeudi 19 décembre 1991

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Questions à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** (p. 8215).

Réponses de M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, aux questions de : MM. Emmanuel Aubert, Patrick Ollier, Robert-André Vivien, Roger Gouhier, Jean Briane, David Bohbot, Jérôme Lambert, Claude Ducert, Jean Albouy, Charles Fèvre, Michel Pelchat.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8222)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

2. **Rappels au règlement** (p. 8222).

MM. Gilbert Gantier, Gilbert Millet, Pierre Mazeaud, le président.

3. **Loi de finances rectificative pour 1991.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8223).

M. Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 8224)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur suppléant, Michel Charasse, ministre délégué au budget. – Réserve du vote.

Article 2 (p. 8224)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Article 3 (p. 8224)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Philippe Auberger. – Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, des amendements nos 1, 2 et 3 tendant au rétablissement des articles 1er, 2 et 3.

Après l'article 4 (p. 8226)

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, le rapporteur suppléant, Gilbert Millet, Philippe Auberger. – Adoption par scrutin.

M. le ministre.

Après l'article 5 (p. 8227)

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. – Réserve du vote.

Article 6 (p. 8227)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Après l'article 6 (p. 8227)

Amendement n° 30 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur suppléant, le ministre, Gilbert Millet. – Réserve du vote.

Article 10 (p. 8228)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Article 13 A (p. 8228)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13 A.

Article 13 B (p. 8229)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13 B.

Avant l'article 13 (p. 8229)

Amendement n° 31 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Après l'article 13 (p. 8230)

Amendement n° 25 rectifié de M. Rochebloine : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur suppléant, le ministre.

Sous-amendement n° 50 du Gouvernement.

Réserve du vote sur le sous-amendement n° 50 et sur l'amendement n° 25, deuxième rectification.

Amendement n° 44 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote sur l'amendement n° 44 rectifié.

Après l'article 14 (p. 8231)

Amendement n° 24 de M. Deprez : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Article 14 *bis* (p. 8231)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. – Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14 *bis*.

LuraTech www.luratech.com

Article 18 (p. 8231)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18.

Article 19 (p. 8232)

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Edmond Alphandéry, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

Article 19 *bis* (p. 8235)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19 *bis*.

Article 23 (p. 8235)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 45 de M. Jacquemin : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 45 et l'amendement n° 34.

Article 28 (p. 8236)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 28.

Article 34 *bis* (p. 8237)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 34 *bis*.

Article 35 (p. 8237)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35.

Après l'article 35 (p. 8237)

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Gilbert Millet. - Réserve du vote.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Claude-Gérard Marcus. - Réserve du vote.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Article 35 *bis* A (p. 8240)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 46 de M. Marcus : M. Claude-Gérard Marcus. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 35 *bis* A.

Article 35 *septies* (p. 8240)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 *septies*.

Article 35 *duodecies* (p. 8241)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 *duodecies*.

Article 35 *terdecies* A (p. 8241)

Amendements de suppression nos 23 de M. Gilbert Gantier, 26 de M. Barrot et 49 de M. Millet : MM. Gilbert Gantier, Gilbert Millet, le rapporteur suppléant, le ministre, le président de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur suppléant. - Retrait.

Amendement n° 22 de M. Alain Richard : M. le rapporteur suppléant. - Retrait.

Amendement n° 27 de M. Barrot. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 35 *terdecies* A.

Article 35 *terdecies* B (p. 8243)

Amendement de suppression n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 *terdecies* B.

Article 35 *terdecies* (p. 8243)

Amendement n° 28 de M. Voisin : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 29 de M. Voisin : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Réserve du vote.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35 *tredecies*.

Après l'article 35 *terdecies* (p. 8243)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 8244)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

Adoption, par un seul vote, des dispositions sur lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le ministre.

MM. le président, le rapporteur suppléant.

LuraTech www.luratech.com

Article 3 (p. 8244)
(Coordination)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 8246)

Vote sur l'ensemble (p. 8246)

Explication de vote : M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Loi de finances pour 1992.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8246).

M. Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Discussion générale :

MM. Philippe Auberger,
Gilbert Millet,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE
CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

5. **Ordre du jour** (p. 8248).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je signale à ceux d'entre vous qui ont l'intention de faire un rappel au règlement que la tradition veut qu'ils le fassent après les questions.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, que je salue.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, au-delà des effets d'annonce de Mme le Premier ministre sur les programmes autoroutiers et routiers, au-delà des vicissitudes des crédits routiers de 1991 et des insuffisances des crédits budgétaires pour 1992, il reste, comme vous l'avez déclaré hier, qu'il faut établir des priorités et faire des choix conformes à l'intérêt général et à l'efficacité.

Or il ne semble pas que ce soit l'attitude qui a inspiré vos prédécesseurs s'agissant de l'itinéraire routier international tunnel de Tende – vallée de la Roya par la R.N. 204 et la SS 20 italienne, itinéraire pourtant classé liaison d'aménagement du territoire et voie européenne E 74.

Je sais bien, monsieur le ministre, que de nombreux projets importants et onéreux concernent le Sud-Est, ne serait-ce que l'A 8 *bis*, la pénétrante internationale, la percée du Mercantour et la R.N. 202. Vous devez d'ailleurs recevoir début janvier les parlementaires des Alpes-Maritimes à ce sujet.

Mais l'intérêt général, l'efficacité et le bon sens n'imposent-ils pas d'abord d'aménager, dans un projet global établi en liaison avec les Italiens et selon un calendrier précis dans le cadre du XIe Plan ou ayant pour échéance l'an 2000, la seule pénétrante qui relie actuellement Turin, l'Italie du Nord et le centre de l'Europe au Sud-Est de la France, pénétrante qui est en fort mauvais état ?

Cette réalisation serait peu onéreuse car il s'agit, non d'une autoroute – les riverains n'en veulent pas – mais d'une liaison rapide interrégionale, dont la charge serait partagée entre la France et l'Italie ; cette réalisation devrait toutefois s'accompagner du percement d'un nouveau tunnel dont le coût serait de l'ordre de 600 à 700 millions de francs et qui pourrait être à péage.

La rénovation de la R.N. 204 est urgente car cette route est très dangereuse. Les Italiens l'ont d'ailleurs bien compris puisqu'ils consacrent un plan triennal d'un montant de 600 millions de francs pour la partie qui les concerne ; quant aux travaux sur la portion française, ils représenteraient 800 millions de francs dont la région et le département partageraient la charge avec l'Etat.

Je vous en conjure, monsieur le ministre, ne me répondez pas, comme on l'a toujours fait jusqu'à présent, que le Xe Plan prévoit 110 millions pour la R.N. 204 ! Dans le cadre d'un contrat de plan Etat-région, cela représente 35 millions pour l'Etat ; à ce rythme, il faudrait quarante ans pour aménager la route, sans parler du tunnel !

Je ne vous demande pas une réponse précise, mais je voudrais savoir si vous êtes d'accord pour étudier sans délai ce problème sous le nouvel angle du bon sens, de l'efficacité et de l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

M. Paul Quilès, *ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.* Monsieur le député, s'il s'agit de bon sens, d'efficacité et d'intérêt général, vous me trouverez toujours présent et nous pourrons sûrement nous comprendre.

La question que vous avez évoquée est celle de la R.N. 204 qui assure la liaison entre Nice et Cuneo, en Italie, par le tunnel de Tende. Le problème principal de cet itinéraire, c'est le mauvais état du tunnel malgré les travaux d'entretien. Or, il est bien évident qu'il ne pourra jamais fonctionner dans de bonnes conditions d'exploitation. L'idée du creusement d'un nouveau tunnel au droit de Tende a donc été envisagée tant du côté français que du côté italien.

Deux solutions sont possibles : soit un tunnel court situé à la même altitude que l'actuel tunnel pour un coût de 500 à 600 millions de francs ; soit un tunnel situé plus bas, donc plus long, qui coûterait environ un milliard de francs – et qui serait nécessairement, comme vous l'avez dit, un tunnel à péage.

Bien évidemment, toute décision devra nécessairement tenir compte du choix de l'itinéraire qu'empruntera le nouveau franchissement autoroutier des Alpes-du-Sud, qui a été recommandé par le rapport Bourges. Pour l'heure, j'attends les avis des élus et des socioprofessionnels sur ce rapport. Dès que je les aurai, j'engagerai des discussions avec nos amis italiens pour réaliser des études techniques, puis financières. A ce moment-là, nous pourrons arrêter le choix d'un tracé par le Tende, la Tinée ou la Vésubie.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Il est bien évident qu'un franchissement par le Tende réglerait le problème du tunnel actuel, alors que le choix d'une autre vallée impliquerait sans doute la réalisation du tunnel court, sous le col de Tende.

Tel est l'état actuel des réflexions. Bien entendu, la concertation est ouverte, ce qui n'est en rien une façon de repousser la décision aux calendes grecques. Toutefois, tant que nous n'aurons pas l'avis des élus et des socioprofessionnels sur le rapport Bourges, nous ne pouvons pas aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, nous arrivons au terme de quatre années de discussion et de réflexions concernant la liaison Sisteron-Grenoble par Gap, et par l'est de Gap, et la vallée du Champsaur.

Je tiens d'abord à vous indiquer que tous les élus de ce département qui vous ont rencontré tiennent à rendre hommage à la manière dont vous avez organisé la concertation : celle-ci nous a d'ailleurs rassurés.

Je souhaite simplement que vous me confirmiez cette nouvelle qui semble être devenue officielle, selon laquelle l'autoroute passera bien par Gap et par la vallée du Champsaur.

Par ailleurs, je serais heureux si vous pouviez me préciser que sera le calendrier des réalisations, de telle sorte que nous soyons parfaitement éclairés sur les délais de mise en œuvre de cette autoroute que vous avez, semble-t-il, voulu concevoir en termes d'aménagement du territoire. Je rends d'ailleurs hommage à ce choix.

Certes, le coût du tracé retenu est plus élevé que celui du tracé ne prenant pas en compte de telles considérations, mais le choix effectué permet de désenclaver un département et de faire vivre toute une région.

Je peux vous dire, monsieur le ministre, que toute la population des Hautes-Alpes vous est, par avance, reconnaissante de votre réponse.

M. Michel Pelchat. Vous allez pouvoir vous présenter dans les Hautes-Alpes, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. le président. On n'est pas compromis par un compliment ! *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Il y a d'excellents élus dans les Hautes-Alpes, et de toutes tendances !

Je confirme volontiers, monsieur le député, l'annonce que j'ai faite hier soir et le contenu de la lettre que j'ai adressée à l'ensemble des élus que le tracé de l'A 51, Grenoble-Sisteron, passera par Gap, selon le tracé qui emprunte la vallée de l'Avance.

Je ne reviens pas sur l'historique de cette affaire, sur les difficultés de chacune des deux solutions envisagées et sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise : tout cela est bien connu. Le tracé par Gap, bien que légèrement plus long que celui que l'on appelle le tracé direct, permettra de mieux répondre à l'attente de la plupart des élus, laquelle était fondée sur une analyse sérieuse et cohérente de l'intérêt économique de cette liaison, notamment pour cette zone de montagne qui couvre un certain nombre de départements, les Hautes-Alpes. De plus, un tel tracé favorisera les liaisons vers Marseille et vers l'Italie.

Je me permets seulement d'insister sur l'effort particulier qu'il faudra faire, d'abord, au moment de la définition du tracé précis et, ensuite, au moment des travaux, pour que cette liaison s'insère le mieux possible dans l'environnement. Ce n'est pas à vous, monsieur le député, que j'apprendrai que si l'on ne porte pas suffisamment attention à cet aspect des choses la traversée par un axe autoroutier de cette région, où les sites sont très beaux et où l'agriculture connaît des difficultés, peut poser des problèmes.

J'ai d'ores et déjà demandé que, dans toutes les études qui vont avoir lieu maintenant - j'en profite pour signaler que le calendrier de réalisation des travaux ne sera défini que quand nous aurons vu quelles sont les difficultés que nous rencontrons et avec quelle rapidité nous pouvons les surmonter -, on attache une attention toute particulière à l'insertion de cette autoroute dans des paysages qui ne doivent en aucun cas être défigurés par cet équipement nécessaire.

Enfin, je me réjouis que ce tracé soit bien accueilli par l'ensemble des élus et des catégories socioprofessionnelles concernées.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, en venant ici, j'ai croisé le millier de manifestants de l'I.G.N. et de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort qui se dirigent vers l'Assemblée. Mais je sais que la décision concernant l'I.G.N. n'est pas votre fait.

Dès 1964, contre mon ami Chaban-Delmas, mais en tant que secrétaire d'Etat au logement de son gouvernement, je me suis battu pour mettre fin aux velléités de transfert à Bordeaux de l'I.G.N.

En tant que maire de Saint-Mandé, un tel transfert ne me gênerait pas, puisque cela permettrait de libérer vingt hectares dans ma commune, alors que, à l'heure actuelle, il n'y a pas un mètre carré de disponible. De plus, sur les 1 400 employés de l'I.G.N., la majorité est socialiste et le reste est communiste ! Pourtant, je soutiens leur cause.

L'Institut géographique national sort d'une période de crise grave qui a imposé un sévère plan de redressement. Il n'a atteint l'équilibre que depuis deux ans. Les contraintes de ce plan, mais aussi l'évolution rapide des techniques ont entraîné une baisse des effectifs : ceux-ci sont passés de 2 400 à 2 000 entre 1986 et 1991 avec, en particulier, une baisse de 20 p. 100 en cinq ans des effectifs en Ile-de-France.

L'I.G.N. doit accomplir en quelques années - de 1992 à 1997 pour l'essentiel - une mutation radicale de ses techniques et de ses métiers, notamment le passage aux bases de données géographiques numériques, mutation qui doit concentrer tous les efforts. Or une telle mutation serait rendue impossible par les perturbations profondes que ne manquerait pas de provoquer un transfert au cours de la même période.

Par ailleurs, le système informatique a été largement développé.

L'I.G.N. a signé en 1984 un plan de localisation qu'il a respecté rigoureusement. Cela doit être rappelé, monsieur le ministre, notamment à ceux de vos collègues qui l'ignoreraient. Ce plan comportait le transfert à Saint-Mandé de l'imprimerie de la rue de Grenelle.

La décentralisation risquerait d'entraîner de graves dysfonctionnements dans l'outil que constitue l'I.G.N. On ne peut qu'exclure totalement l'hypothèse d'un transfert de l'outil industriel, notamment en raison des investissements qui ont été réalisés et qui s'élèvent à 100 millions de francs, soit 10 milliards de centimes ! Voilà donc un bon moyen de réaliser des économies à un moment où l'on parle tant d'en faire !

S'il y a un transfert, les bâtiments seront rasés car ils ne pourront pas servir à d'autres activités. Voulez-vous faire le jeu des spéculateurs, en permettant la libération de vingt hectares à Saint-Mandé ?

Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que l'on ne trouvera pas ailleurs un réservoir de main-d'œuvre hautement qualifiée ; or comme il est à prévoir qu'une très faible proportion des personnels acceptera ce transfert...

Monsieur le ministre, je vous sais convaincu de tout cela. Je vous demande instamment de tout faire pour que l'Institut géographique national et l'école vétérinaire de Maisons-Alfort ne soient pas transférés. Le conseil général du Val-de-Marne a voté à l'unanimité - communistes, socialistes, R.P.R. et U.D.F. se sont retrouvés - un vœu en ce sens, vœu qu'il vous a transmis. Je compte sur vous.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur Vivien le sort de l'Institut géographique national me préoccupe, d'autant que j'ai déjà exercé la tutelle de cet établissement entre 1983 et 1985, lorsque j'étais ministre de l'équipement.

Comme vous l'avez dit, un plan de localisation a été signé en 1984. Il a été appliqué rigoureusement, malgré la crise profonde qu'a traversée l'établissement entre 1986 et 1988.

Dans ce cadre, l'essentiel des surfaces occupées rue de Grenelle a été vendu en 1988.

Ce plan de délocalisation comportait le transfert à Saint-Mandé des activités de production du site de Grenelle avec des investissements extrêmement importants, en particulier la construction d'une imprimerie cartographique spécialisée pour un montant global de 100 millions de francs. Il a conduit aussi au transfert à Toulouse des activités spatiales - l'I.G.N.-Espace y a été créé -, transfert qui sera totalement achevé avant la fin de l'année 1992 avec l'arrêt à Saint-Mandé des derniers éléments de production de produits spatiaux.

Ce plan a également conduit au transfert des laboratoires photographiques à Creil, et à celui de la production des cartes en relief, du pliage-conditionnement et du stockage à Villefranche-sur-Cher.

Par ailleurs, l'I.G.N. a mis en place et développé un réseau très dense de centres interrégionaux de production, à Nantes, Bordeaux, Aix-en-Provence, Lyon, Lille et à Nancy, centres auxquels sont confiées les tâches qui n'exigent pas les moyens lourds mis en place à Saint-Mandé.

Je m'attache à mener à bien ce plan, notamment la partie de celui-ci qui n'est pas encore réalisée, c'est-à-dire le transfert de l'école nationale des sciences géographiques à Marne-

la-Vallée, et ce dans le cadre de la cité Descartes, qui devrait regrouper l'Ecole nationale des ponts et chaussées, une école d'architecture et, très certainement, une part importante du laboratoire central des Ponts et chaussées.

Au total, ce plan de localisation concerne une centaine d'agents, y compris ceux du magasin de ventes de Paris, contre 461 en 1986.

J'ai bien l'intention, avec le Gouvernement, de mener ce plan à son terme, mais rien de plus.

M. Robert-André Vivien. Merci de cette promesse.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, je veux, moi aussi, appeler votre attention sur l'émoi que suscite chez les personnels le risque d'être délocalisés dans différentes régions de province. Nombre de personnels, dans ma ville de 40 000 habitants, m'ont écrit à ce sujet.

J'en viens à ma question.

Hier, au moment où cheminots et usagers manifestaient leur mécontentement devant la décision qui a été prise de réduire en 1992 de 4 800 le nombre des agents de la S.N.C.F., c'est-à-dire de ne pas remplacer ceux qui partent en retraite, mon ami Marcelin-Berthelot vous a interrogé, monsieur le ministre, sur votre politique en matière de transports, surtout en ce qui concerne la S.N.C.F. Vous lui avez fourni des explications sur lesquelles je veux revenir.

Vous avez dit que le rail résistait mieux dans notre pays qu'ailleurs. Croyez-vous, monsieur le ministre, que c'est en diminuant les effectifs de la S.N.C.F. de 4 800 personnes que vous mettrez ce grand service en situation de mieux résister ? Je ne le crois pas !

Pour mettre la S.N.C.F. en position de mieux résister, il faut inciter les voyageurs à prendre le train en assurant plus de régularité, plus de confort, plus de liaisons entre régions, plus de sécurité à l'intérieur des trains et de meilleures conditions d'accueil, tout cela avec des cheminots mieux formés et plus nombreux.

S'agissant du trafic marchandises, il ne suffit pas de dire qu'il faut transférer celui-ci de la route vers le rail, il faut aussi prendre des dispositions concrètes, il faut des moyens, il faut des cheminots ! Si vous avez vraiment l'intention de donner au rail cette priorité dans l'avenir, il ne faut pas laisser diminuer les effectifs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, que la décision de ne pas remplacer 4 800 agents soit reconsidérée.

Vous avez dit également que vous aviez la volonté d'organiser un débat national sur les infrastructures. Comme je vous l'ai dit lors du budget, je suis très intéressé par un tel débat, à la condition qu'il soit sérieux et organisé de manière approfondie. J'espère qu'il ne s'agira pas d'un semblant de concertation, comme l'on en connaît parfois dans les préfectures, où les élus sont invités à participer à une grande messe : certes, ils y expriment leurs opinions, mais cela n'est guère suivi d'effets. Pouvez-vous, monsieur le ministre, me préciser de quelle manière cette concertation avec les élus sera conduite ?

Ma dernière préoccupation concerne le budget. On justifie la diminution des effectifs de 4 800 personnes par la diminution du trafic marchandises et par la diminution, dans certains cas, du nombre de voyageurs transportés.

Mais avez-vous, monsieur le ministre, l'intention d'examiner de près le budget de la S.N.C.F., afin de savoir d'où vient vraiment le déficit ? Car il y a des causes autres que celles qu'on met en avant pour faire passer les mauvais coups. Les banques et le privé effectuent sur ce grand organisme public une ponction à laquelle il faut mettre fin.

Je vous demande par conséquent une mise à plat, afin que la commission de la production de l'Assemblée puisse avoir une vue exacte du budget de la S.N.C.F., ainsi que de la ponction opérée par les banques et par le privé. On connaît le poids des emprunts pour cette entreprise. Les collectivités locales ont pu renégocier leurs emprunts. Etes-vous prêt à étudier la possibilité, pour la S.N.C.F., ce grand service public, de renégocier ses emprunts, ce qui lui permettrait de disposer de fonds ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, nous allons prolonger la conversation que j'ai eue hier ici même, avec M. Berthelot, sur la gestion et l'avenir de la S.N.C.F., entreprise nationale.

Vous savez que la conjoncture est difficile pour les entreprises de transport aérien et ferroviaire. La S.N.C.F. a donc enregistré, au cours de l'année qui s'achève, une diminution de 2,8 p. 100 du trafic voyageurs, exprimé en voyageurs-kilomètres, et de 1,4 p. 100 du trafic fret exprimé en kilomètres parcourus par les wagons de marchandises.

Cela crée une situation difficile pour la S.N.C.F., dont la direction a dû adapter ces moyens afin de continuer à remplir la mission de l'entreprise, qui est triple.

Premièrement, la S.N.C.F. est tenue au respect des engagements qu'elle a pris vis-à-vis de l'Etat, avec lequel elle a signé, pour la période 1989-1994, un contrat de plan, dans le cadre de la loi dite L.O.T.I., votée en 1982. Ce contrat de plan comporte des droits et des devoirs pour les deux partenaires. L'Etat s'est lourdement engagé sur le plan financier pour aider la S.N.C.F. à remplir ses missions, notamment celles de service public.

Deuxièmement, l'entreprise doit tenir compte des besoins diversifiés de sa clientèle et les satisfaire au mieux. En effet, si la S.N.C.F. dispose du monopole des transports ferroviaires, elle n'en est pas moins en concurrence avec les autres modes de transport, et la compétition est beaucoup plus vive aujourd'hui qu'il y a trente, vingt ou même dix ans, du fait de la concurrence du transport aérien et du transport routier.

Troisièmement, la S.N.C.F. doit être à l'écoute des attentes et des aspirations de ses agents. J'insisterai sur le plan social, objet de votre question.

Cette adaptation conjoncturelle conduit à une diminution, en 1992, de 4 800 emplois. Je fais remarquer que cette réduction d'emplois sera obtenue sans aucun licenciement, contrairement à ce qu'on a prétendu ici ou là, puisque 7 800 départs sont prévus dans l'année, dont 5 400 départs à la retraite, et que, parallèlement, 3 000 jeunes seront embauchés. Ces chiffres de recrutement sont d'ailleurs tout à fait conformes aux prescriptions du contrat de plan, qui prévoyait l'embauche de 3 400 agents en moyenne par an. En 1990 et 1991, la S.N.C.F. a dépassé ses propres prévisions puisqu'elle a recruté près de 5 000 agents par an, soit 9 300 exactement pour les deux années. De ce fait, l'entreprise réussit à réaliser des gains de productivité et elle accompagne cette gestion rigoureuse d'une politique sociale active et novatrice par la qualité des actions mises en œuvre. On ne le souligne pas assez, mais c'est normal. De même, en effet, qu'on parle plus des trains qui déraillent que de ceux qui arrivent à l'heure, on parle plus des suppressions d'emplois à la S.N.C.F. que de la politique sociale novatrice qu'elle met en œuvre, qu'il s'agisse de la modernisation de la grille des rémunérations, qui se traduira par le reclassement de 9 000 agents, ou d'une politique de formation professionnelle intense à laquelle l'entreprise a consacré 2 200 millions de francs en 1990, soit 8 p. 100 de plus qu'en 1989. L'année 1990 a également été marquée par la signature, par six organisations syndicales sur sept, d'un accord portant sur la formation ; cet accord exemplaire ouvre la voie à l'individualisation de la formation et prévoit un effort tout particulier en faveur des agents les moins qualifiés. En application de cet accord, l'Etat et la S.N.C.F. ont signé un autre accord en août 1991, dit d'ingénierie, pour la formation de 3 000 agents de niveau I dans 300 établissements. L'Etat s'est engagé à verser une participation de 1 911 000 francs pour cette opération dont le coût total est de 5 200 000 francs.

Il est vrai que la S.N.C.F. éprouve actuellement des difficultés pour équilibrer ses comptes, mais les orientations de sa politique sociale me semblent garantes de son avenir.

Vous avez évoqué le poids des emprunts. Le contrat de plan oblige précisément la S.N.C.F. à consentir des efforts afin de réduire ce poids. Ce n'est pas facile car les besoins de modernisation sont considérables, qu'il s'agisse des lignes classiques ou du développement des T.G.V.

Mais nous aurons l'occasion de parler de tout cela au cours du débat que j'ai annoncé hier. Il ne s'agira, je le dis solennellement, ni d'une grand-messe ni d'un débat alibi ; tout le monde sera écouté, le débat sera public et transparent et des décisions seront prises à l'issue de ce débat. Nous jugerons ensuite si les objectifs sont atteints. C'est en tout cas dans cet esprit que j'ai demandé à M. Carrère de travailler.

Bien entendu, notre réseau ferré sera au cœur des discussions. On ne parlera pas seulement technique et financement, mais aussi, comme vous l'avez souhaité, monsieur le député, des comptes et de la gestion de la S.N.C.F.

Je crois avoir déjà montré, à l'occasion de la réforme des P.T.T., ce que j'entendais par débat public et transparent conduisant à des décisions.

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe U.D.C.

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, l'Aveyron est particulièrement concerné par les deux axes routiers que sont l'A 75, qui relie Clermont-Ferrand à la Méditerranée, et la R.N. 88, qui relie Toulouse à Lyon à travers les départements du sud du Massif central par Albi, Rodez, Mende et Le Puy.

Pouvez-vous préciser l'échéancier des travaux sur l'A 75 en amont et en aval de Millau ? L'ouvrage d'art important qui doit être réalisé en aval de Millau, et pour le choix duquel je vous félicite, sera-t-il au rendez-vous afin de permettre le plus rapidement possible la continuité de l'axe routier dans la partie aveyronnaise de l'A 75 ?

Par ailleurs, quel accompagnement envisagez-vous de donner à l'initiative prise par les collectivités territoriales situées sur le trajet de la R.N. 88, qui viennent de créer un syndicat dans la perspective de la mise à deux fois deux voies de cet axe, opération indispensable d'aménagement du territoire qui permettra une meilleure liaison transversale dans le sud du Massif central ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, vous vous en souvenez, c'est le C.I.A.T. du 23 novembre dernier qui a confirmé l'objectif 1996 pour le financement des trois routes de désenclavement : A 20, A 75 et R.N. 7.

Vous vous souvenez aussi qu'en mars 1991, à la suite de la guerre du Golfe, un certain nombre d'annulations de crédits étaient intervenues qui avaient touché plus particulièrement le budget routier, ce qui avait conduit à ralentir le rythme d'engagement sur l'A 75 de 280 millions de francs, dont 70 millions dans votre département, l'Aveyron.

En 1992, grâce à l'abondement, que j'ai annoncé lors de la présentation du budget, de 1,2 milliard dans le collectif de 1991, l'effort d'investissement sur ces axes sera en augmentation de plus de 30 p. 100. Dans l'Aveyron, cela devrait permettre notamment de poursuivre les aménagements entre La Cavalerie et La Peuzade ainsi qu'au nord de Séverac. L'autoroute A 75 sera par ailleurs totalement réalisée entre Clermont-Ferrand et Aumont-Aubrac au début de 1993.

S'agissant de la déviation de Millau, qui est un projet assez gigantesque puisqu'il est estimé à 2 milliards de francs environ, il faut, bien entendu, poursuivre la réflexion malgré le coût élevé de l'opération. Le principe du tracé a été arrêté en octobre, vous l'avez rappelé. Nous allons poursuivre les études, lancer la déclaration d'utilité publique et nous verrons ensuite comment définir le calendrier.

Par ailleurs, ces routes – je l'ai souligné tout à l'heure à propos de l'A 51 – doivent être bien intégrées car les paysages sont superbes. J'ai annoncé hier, s'agissant de l'A 20 et de l'A 75, que l'Etat consacrerait 1 p. 100 de l'ensemble des crédits, soit plus de 100 millions sur 11 milliards de francs au total, à l'aménagement paysager de ces autoroutes. Des sommes importantes seront consacrées à cette action, et il sera demandé aux collectivités locales et aux différents milieux socio-professionnels de s'associer à l'Etat pour réaliser ces opérations d'aménagement de nos infrastructures autoroutières, spécialement pour l'A 20 et l'A 75.

J'en viens à la R.N. 88, partie de l'axe Toulouse-Lyon. Elle figure dans le schéma directeur comme grande liaison d'aménagement du territoire et fait l'objet de travaux importants entre Toulouse et Albi. Une étude d'itinéraire est en cours pour préciser les opérations qui figureront dans le XIe Plan. L'association dont vous avez parlé milite pour une autoroute à péage. Bien entendu, celle-ci ne peut se concevoir que dans l'optique d'une grande liaison qui délesterait à la fois la vallée du Rhône et l'autoroute A 9 dans le Languedoc. Actuellement, mon ministère et la D.A.T.A.R. étudient la question afin de vérifier si ce projet est crédible à long terme. On ne peut pas s'engager dans des projets de cette nature sans avoir auparavant procédé à des études de tracés alternatifs, avec leurs conséquences sur les reports de trafic. C'est à l'issue de cette étude que je pourrai répondre à votre question.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour une seconde question.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais vous n'avez pas précisé l'échéance.

Ma deuxième question concerne le logement. Le budget du logement a payé son tribut aux contraintes budgétaires. L'extension de la taxe additionnelle au droit au bail a permis de limiter les dégâts puisque ce budget avait été initialement amputé de 20 p. 100, mais c'est au prix d'une extension du champ de compétences de l'A.N.A.H., qui devra traiter un parc multiplié par deux, atteignant seize millions de logements. Je rappelle que 50 p. 100 de l'activité du bâtiment et des travaux publics sont liés à la réhabilitation, et nous savons que, faute d'une action décisive, le parc de logements locatifs risque de continuer à disparaître à raison de 80 000 à 100 000 logements par an.

Dans un monde de mobilité et de mutations sociales, le logement locatif, privé à 80 p. 100, est un véritable enjeu de société. Que comptez-vous faire pour encourager les dizaines de milliers d'acteurs locaux – bailleurs, locataires, élus – et pour assurer la dynamisation de l'économie du logement par le locatif, notamment le locatif privé, afin que chacun ait un toit ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. M. Briane vous estimez que le budget du logement est trop faible cette année. Je vous invite à regarder précisément les chiffres ainsi que les réponses que j'ai faites lors de l'examen du budget.

En ce qui concerne l'aide à la réhabilitation de logements locatifs privés, une réforme récente permet à l'ensemble des logements privés de plus de quinze ans d'être éligibles aux aides de l'A.N.A.H., alors que, jusqu'à présent, seuls les logements construits avant 1948 pouvaient en bénéficier. Cela permettra de mener une politique active de travaux d'amélioration puisque l'A.N.A.H. disposera en 1992 d'un budget de 2 milliards de francs, le plus élevé qu'elle ait jamais eu ; on pourra ainsi réaliser 8 milliards de francs de travaux environ.

J'ajoute que, dans le nouveau système de subventions, une modulation permettra d'aider davantage les propriétaires acceptant de pratiquer, après travaux, des loyers modérés.

Dans le domaine fiscal, les mesures récemment adoptées vont dans le sens d'une reconnaissance de la fonction économique et sociale de l'investissement locatif. C'est le cas pour le locatif neuf, avec les mesures importantes d'aménagement du dispositif de réduction d'impôt contenues dans le projet de loi de finances pour 1992 ; c'est le cas également pour le logement ancien. Depuis 1990, les propriétaires qui louent des logements à des personnes défavorisées sont exonérés, je vous le rappelle, de l'impôt sur le revenu correspondant.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit que les propriétaires qui relouent des logements vacants dans les communes de moins de 5 000 habitants seront exonérés de l'impôt sur les revenus fonciers.

Je n'ai pas décrit l'ensemble du dispositif, mais vous constatez que ces mesures positives encouragent tous ceux qui souhaitent investir dans l'immobilier, de même que ceux qui, disposant déjà d'un patrimoine, souhaitent l'améliorer.

M. le président. Nous passons au groupe socialiste.

La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Monsieur le ministre, ma question concerne les nuisances aériennes au voisinage de l'aéroport d'Orly.

L'urbanisme au voisinage de l'aéroport d'Orly est réglementé par un plan d'exposition au bruit établi en 1975.

Afin de modérer l'urbanisation aux abords de l'aéroport, dans les zones exposées aux nuisances engendrées par le trafic aérien, un nouveau plan d'exposition au bruit a été notifié par arrêté interpréfectoral, le 27 décembre 1989, aux maires des communes riveraines de l'aéroport et vous a été soumis pour accord.

Lors de la table ronde qui s'est tenue à Créteil le 11 octobre 1989, les représentants de la direction de l'aéroport d'Orly ont donné les assurances suivantes : abandon du projet de construction d'une nouvelle piste ; transfert sur Roissy du trafic de nuit de l'Aéropostale ainsi que des vols charters ; maintien du couvre-feu ; surveillance des trajectoires de départ et d'arrivée des avions ; utilisation de la piste n° 2 à titre exceptionnel, c'est-à-dire pour l'entretien ou les problèmes de sécurité ; utilisation de réducteurs de bruit pour les essais des réacteurs pendant le couvre-feu.

Ce matin, à deux heures vingt-sept, j'ai pourtant été réveillé par un bruit infernal d'essai de réacteurs. *(Sourires.)*

Entre six heures et sept heures et de vingt-deux heures à vingt-trois heures, l'autorisation d'opérer serait réservée aux avions les moins bruyants.

J'ajoute que certaines procédures de décollage et d'atterrissage sont moins bruyantes et donc plus protectrices de l'environnement que d'autres ; elles devraient être rendues obligatoires et leur non-respect devrait être sanctionné.

Afin de mettre un terme aux rumeurs qui circulent actuellement au sein des associations de défense des riverains sur l'existence d'un projet de loi élaboré par votre ministère, dans lequel, selon ces associations, un certain nombre de ces engagements ne seraient pas respectés, je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, ce qu'il en est de ce texte et surtout de son contenu.

Par ailleurs, le Gouvernement entend-il mettre la direction de l'aéroport de Paris en demeure de respecter les engagements pris lors de la table ronde du 11 octobre 1989 ?

En troisième lieu, les associations de défense des riverains seront-elles consultées pour tout ce qui concerne la réglementation de la pollution phonique au voisinage de l'aéroport ?

Enfin, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître les résultats de votre arbitrage sur l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 1989 concernant la modification du plan d'exposition au bruit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, vous me faites part de rumeurs selon lesquelles le projet législatif et réglementaire préparé par l'aviation civile ne respecterait pas les engagements pris lors de la table ronde du 11 octobre 1989. Je voudrais vous rassurer et vous dire que ces rumeurs sont infondées : ce projet ne modifie en rien les engagements qui ont été pris. Bien au contraire, il propose des mesures complémentaires destinées à améliorer la qualité de vie des riverains.

Le dispositif étudié prévoit, d'une part, la modification du régime de responsabilité lié au bruit des aéronefs au voisinage des aéroports et, d'autre part, la réforme et l'extension de l'aide aux riverains des principaux aéroports commerciaux.

S'agissant des engagements pris lors de la table ronde du 11 octobre 1989, ils ont été tenus, particulièrement en ce qui concerne le respect du couvre-feu d'Orly, dont les dérogations autorisées ont très nettement régressé au cours des trois dernières années. Quant à l'incident de cette nuit, je ne peux pas vous répondre sur-le-champ, mais je ferai procéder à une enquête.

Je serai très vigilant pour que cette politique soit effectivement appliquée et veillerai également au respect par les aéronefs des procédures et des trajectoires à moindre bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en matière de bruit au voisinage des aérodromes la loi du 11 juillet 1985 a prévu la consultation des associations de riverains dans le cadre des commissions consultatives de l'environnement. Les associations de riverains d'Orly ont pu faire valoir à plusieurs reprises leur point de vue au sein de cette instance officielle.

Enfin, pour répondre à votre dernière interrogation sur l'éventuelle modification du P.E.B. – le plan d'exposition au bruit –, je vous rappelle que celui-ci a été établi sur la base – je vais être très technique – d'une limite extérieure de la zone de bruit modéré C à l'indice psophique 84, alors que les textes auraient permis de la fixer à l'indice 78, beaucoup plus pénalisant. Il ne bloque donc pas le développement de l'urbanisation, la quasi-totalité des terrains en cause étant d'ailleurs déjà urbanisés. Raisonnablement, le souci de ne pas exposer de nouvelles populations à des nuisances de bruit ne permet pas d'aller, à l'occasion d'une modification, au-delà des possibilités offertes par le P.E.B. actuel. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de procéder à la révision de ce plan.

M. David Bohbot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Lambert.

M. Jérôme Lambert. Monsieur le ministre, en manifestant samedi dernier par dizaines, les élus de Charente et de la Haute-Vienne ont voulu attirer votre attention sur la situation de l'axe routier Limoges-Saintes des routes nationales 151 et 150.

La concertation qui s'est ouverte dernièrement sur les perspectives d'aménagement de cet axe routier nous a permis de prendre connaissance des intentions de l'Etat. Les travaux proposés s'échelonneraient pendant quinze ans et ne prendraient pas en compte la mise à deux fois deux voies sur l'ensemble du parcours.

Les populations charentaises et limousines ne peuvent se satisfaire de telles propositions. MM. Peyronnet, Rodet, Savy et Soury, ancien parlementaire, se joignent à moi pour vous le dire avec force et conviction.

Il y a vingt ans déjà, une autre majorité avait détourné le tracé de l'autoroute A 10 en contournant la Charente. La route nationale 10 est toujours en cours d'aménagement. Vingt ans pour rattrapper notre retard ! On peut ainsi imaginer le préjudice subi par la région !

Voilà cinq ans, le gouvernement Chirac a modifié le tracé de la transversale Lyon-Atlantique, qui devait prendre initialement le tracé des routes nationales 141 et 150.

Allons-nous, là aussi, prendre vingt ans de retard ?

S'agissant de ces deux dossiers vitaux pour nos régions charentaise et limousine, des choix politiques ont freiné le développement de celles-ci.

Monsieur le ministre, nous attendons du gouvernement actuel qu'il corrige les erreurs du passé. Nous devons refuser pour nos régions la fatalité de l'oubli !

Le Limousin a un débouché naturel sur la Charente, à condition que les voies de communication soient adaptées aux besoins de la population. Deux heures de route pour faire 120 kilomètres dans des conditions dangereuses entre deux agglomérations importantes, voilà qui n'est plus admissible !

La ligne de chemin de fer est d'ailleurs, elle aussi, dans une situation semblable. La région Poitou-Charentes n'a toujours pas passé de convention avec la S.N.C.F. pour développer le réseau local. Je me dois donc aussi de dénoncer cette situation.

Mme le Premier ministre, élue de la région, connaît bien cette réalité. Ses déclarations récentes sur la nécessité pressante de conduire de grands travaux d'aménagement routiers me semblaient correspondre exactement à la situation et me font espérer une évolution importante des actuelles propositions.

Monsieur le ministre, je vous remercie par avance de bien vouloir m'indiquer quelles évolutions positives nous pouvons effectivement attendre de la concertation en cours à propos de l'aménagement des routes nationales 141 et 150 sur le parcours Limoges-Chartres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, partant de la R.N. 141 et de la R.N. 150, vous avez élargi quelques instants la réflexion aux problèmes plus vastes de l'aménagement de la France et des grandes liaisons transversales, sur lesquelles Mme le Premier ministre s'est exprimée récemment. Vous avez également posé implicitement le problème des priorités, qui sera examiné dans le cadre du débat organisé sous la responsabilité de M. Carrère : y a-t-il eu des erreurs dans le passé? Que peut-on faire aujourd'hui pour les corriger ? Quelles sont les priorités ?

Les demandes des députés sont toujours très nombreuses, chacun considérant qu'il y a une priorité pour sa région. Mais, lorsqu'on fait la somme de ces priorités, on arrive à des chiffres absurdes et en tout cas très éloignés de nos capacités de financement.

Il faut donc reprendre l'exercice, et c'est ce qui sera fait dans les mois qui viennent, globalement pour l'ensemble du pays, mais aussi régionalement, comme vous l'avez fait s'agissant de la R.N. 141 Limoges-Saintes, prolongée par la R.N. 150 vers Royan.

Cette liaison est inscrite au schéma directeur routier approuvé au mois de novembre 1990 par le C.I.A.T. Elle est considérée comme une grande liaison d'aménagement du territoire, et c'est normal puisqu'elle fait partie de ce que l'on appelle l'axe Centre Europe-Atlantique.

Je vous rappelle que, sur la période 1989-1993, ce sont 266,52 millions de francs d'investissement qui ont été prévus pour la R.N. 141 Poitou-Charentes, et 94 millions dans la région Limousin, dans le cadre des contrats de plan.

Afin de poursuivre l'effort entrepris pour l'aménagement de cet axe, une étude générale a été lancée sur l'itinéraire Limoges-Saintes-Royan. Cette étude devrait permettre d'arrêter la programmation du futur contrat de plan, dans le cadre du XIe Plan.

L'aménagement à deux fois deux voies de l'itinéraire est estimé à 2 860 millions de francs. Compte tenu des trafics attendus, l'étude technique conclut à la nécessité de réaliser d'abord la mise à deux fois deux voies entre Limoges et Saint-Junien et entre Chasseneuil et Cognac, ainsi que des créneaux de dépassement entre Saint-Junien et Chasseneuil.

Sur ces bases, la concertation régionale, entamée au mois de septembre, se poursuit. La décision sera prise par la suite.

En ce qui concerne les priorités, je vous renvoie au commentaire que j'ai fait tout à l'heure : j'ai l'intention de tenir compte de tout ce que vous aurez, les uns et les autres, l'occasion de dire, de façon convaincante, je n'en doute pas, à M. Carrère dans le cadre du débat national.

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Monsieur le ministre, ma question concerne un problème d'urbanisme, plus particulièrement la mise en valeur des espaces naturels.

L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme prévoit que « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ». J'insiste sur l'adjectif « sensibles ».

Par ailleurs, l'article L. 210-1 du même code dispose que « les droits de préemption institués par le présent titre » – le titre Ier du livre deuxième – « sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, » – il s'agit des opérations d'aménagement en général – « à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ».

Il convient d'abord de noter que l'article L. 210-1 vise l'ensemble des espaces naturels, et non pas seulement les espaces naturels sensibles tels que mentionnés à l'article L. 142-1. Cette formulation interdit aux collectivités locales autres que le département, semble-t-il, de se donner comme compétence la mise en valeur des espaces naturels, et notamment de créer des zones d'aménagement différé ayant cet objectif.

Or la loi sur l'administration territoriale prévoit que la maîtrise de l'environnement pourra figurer parmi les compétences possibles des communautés de communes et des communautés de villes.

Comment, dans ces conditions, monsieur le ministre, les communautés de communes et les communautés de villes pourront-elles exercer cette compétence ? Ne conviendrait-il pas de prévoir dans cette loi, dont l'adoption définitive est prévue pour la prochaine session, une répartition claire des compétences relatives à la maîtrise des espaces naturels entre le département et les autres collectivités ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, je partage votre sentiment selon lequel les moyens de maîtrise des espaces naturels par les différentes collectivités ne sont pas totalement satisfaisants dans les textes actuels.

La répartition des responsabilités a été arrêtée en fonction de la vocation des sols : le droit de préemption urbain et, plus récemment, la Z.A.D. sont destinés aux zones qui ont vocation à accueillir le développement et ils sont donc de la responsabilité des communes. Les zones de préemption des espaces naturels sensibles sont de la responsabilité des départements et la préemption dans les espaces agricoles relève des S.A.F.E.R.

La mise en valeur d'espaces naturels, boisés ou non, ne peut être de la compétence exclusive du département. Il est légitime de donner aux collectivités la possibilité de conduire dans ces espaces des politiques cohérentes d'acquisition.

Je ne suis pas hostile à l'étude d'une évolution du champ d'application du droit de préemption dans ce sens.

Ce problème sera examiné à l'occasion de la préparation du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme, que j'ai annoncé lors de la discussion budgétaire. Ce projet sera préparé au printemps prochain et il sera tenu compte des conclusions de l'audit demandé au Conseil d'Etat et dont nous connaîtrons prochainement les résultats.

Je vais donc plutôt dans votre sens, mais l'évolution souhaitée ne pourra se faire qu'après une étude appropriée, dans le cadre, bien entendu, d'une réforme du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Jean Albouy.

M. Jean Albouy. Monsieur le ministre, la procédure d'aménagement urbain concernant la création de zones d'aménagement concerté a été instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 en vue de faciliter la concertation entre les collectivités publiques et les promoteurs privés qui faisaient part de leurs réticences à l'égard des Z.U.P., les zones à urbaniser en priorité.

Cependant, l'expérience a prouvé que la procédure des Z.A.C., les zones d'aménagement concerté, n'est pas sans présenter quelques défauts : sa lourdeur, l'abus du droit de préemption, l'expropriation, une attention limitée à l'égard de l'environnement et une concertation insignifiante avec les habitants heurtent souvent les locataires et les propriétaires.

Lorsque des personnes âgées, des gens simples, sont confrontés à la procédure de Z.A.C., il leur est quasiment impossible de faire valoir leurs intérêts alors qu'il serait tout à fait possible de réaliser de grandes avancées urbanistiques en adoptant des procédures souples et douces.

En conséquence, monsieur le ministre, ne serait-il pas souhaitable de soumettre au Parlement un projet de réforme du régime des Z.A.C. pour éviter des retards, des frais de procédure supplémentaires, des menaces sur la réalisation de certains projets, ce qui donnerait satisfaction aux promoteurs, aux collectivités publiques et aux habitants concernés par l'aménagement urbain ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, la procédure de zone d'aménagement concerté est d'abord un moyen pour les communes de réaliser ou de faire réaliser une opération d'aménagement. Elle est entourée de précautions particulières destinées, d'une part, à assurer l'équilibre financier des opérations, à préciser les responsabilités respectives de la collectivité et de l'aménageur, d'autre part, à donner au public un accès au dossier et une possibilité d'expression analogue à ce qui est prévu pour l'élaboration des plans d'occupation des sols, par exemple.

La procédure, j'en conviens avec vous, est un peu lourde. Mais le code de l'urbanisme permet aux élus d'en réduire les délais par fusion de la procédure de création et de la procédure de réalisation. Il est également possible d'effectuer une seule enquête publique pour l'approbation du plan d'aménagement de zone, le P.A.Z., et la déclaration d'utilité publique.

Il est évident que l'enquête publique, si elle est limitée aux seules obligations réglementaires, n'est pas une procédure de concertation satisfaisante. C'est pourquoi le code de l'urbanisme, dans son article L. 300-2, rend obligatoire la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Je connais bien cet article, car c'est moi qui l'ai fait voter en 1985 dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme. Il appartient au maire de définir les modalités de cette concertation, mais celui-ci est tenu d'en présenter un bilan devant son conseil municipal.

La procédure de Z.A.C. est donc toujours l'occasion d'un débat local mais, vous en conviendrez avec moi, la qualité de ce débat ne peut être assurée par des textes législatifs ou réglementaires.

www.lura

En ce qui concerne le grief que vous faites aux zones d'aménagement concerté d'être parfois peu soucieuses de l'environnement, je vous rappelle que ces opérations ne peuvent se créer que dans des zones que le P.O.S. ouvre à l'urbanisation. C'est donc au premier chef le P.O.S. qui doit faire des choix d'opportunité, et non la Z.A.C.

Par ailleurs, le dossier de création de Z.A.C. doit comporter une étude d'impact permettant à chacun d'apprécier les effets de l'opération sur l'environnement.

Il n'est pas possible de garantir par la voie législative la qualité de chaque opération d'aménagement. Le code de l'urbanisme définit les moyens dont disposent les collectivités pour l'obtenir.

D'après ce que je sais, l'audit du droit de l'urbanisme effectué par le Conseil d'Etat à la demande du Premier ministre ne fait pas apparaître de dysfonctionnements graves dans la procédure de Z.A.C., à l'exception de l'imprécision des critères qui permettent au représentant de l'Etat de déclarer les opérations d'utilité publique. C'est sur ce point particulier que porteront les projets de modifications législatives qui seront soumis au Parlement au cours de l'année 1992.

M. le président. Nous en venons au groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Charles Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre, les Haut-Marnais, et tout particulièrement ceux du sud de la Haute-Marne – élus, personnels de la S.N.C.F., acteurs socio-économiques –, sont très inquiets quant à l'avenir du dépôt ferroviaire de Chalindrey.

En quelques années, cette cité de 2 859 habitants a vu les effectifs du dépôt diminuer de 173 postes.

Aujourd'hui, la S.N.C.F. décide de transférer quarante-quatre locomotives électriques à Thionville et de spécialiser Chalindrey dans l'entretien des machines Diesel. Les compensations qu'elle propose sont loin d'être satisfaisantes – je n'ose pas dire qu'elles sont inexistantes !

Une telle décision n'est pas cohérente avec les discussions menées par les départements de l'Aube et de la Haute-Marne tendant à électrifier la ligne Paris-Bâle au moins jusqu'à Chalindrey, afin de la renforcer et d'en assurer la pérennité.

Les collectivités locales sont prêtes à s'investir dans ce projet. Mais que deviendra un dépôt voué uniquement au Diesel dans un réseau entièrement électrifié ?

Cette décision n'est pas non plus cohérente avec l'état du parc actuel de locomotives Diesel 68000/68500, dont l'ancienneté conduit à la disparition du Diesel dès lors qu'aucune assurance n'est donnée ni sur une nouvelle génération de ce type de traction – je pense aux gros Diesel –, ni sur un autorail d'avenir, qu'il faudrait lancer pour les liaisons régionales à courte et moyenne distance.

L'inquiétude des Haut-Marnais quant à l'avenir du dépôt de Chalindrey est donc justifiée : sans l'entretien des locomotives électriques, et donc sans la vocation mixte de ce dépôt jusqu'alors assurée, rien ne garantit que, d'ici à la fin de la décennie, Chalindrey ne deviendra pas une ville pour retraités de la S.N.C.F.

Vous comprendrez l'énorme enjeu dont il s'agit sur le plan de l'aménagement du territoire dans ce Sud haut-marnais très rural et très défavorisé : dans un tel milieu, la disparition d'une petite ville est un drame !

Sans doute la S.N.C.F. doit-elle prendre en compte – nous en avons discuté lors du débat budgétaire – les notions d'équilibre inscrites au contrat de plan. Mais elle doit, à notre avis, le faire en essayant de tenir compte le plus possible d'un équilibre de l'aménagement du territoire, ce qu'à l'évidence elle ne fait pas.

Thionville, où l'on veut concentrer les locomotives électriques, n'est pas mieux située que Chalindrey, qui n'est pas en bout de ligne, mais au cœur du réseau.

Une telle décision est donc inacceptable dans la mesure où elle condamne à terme un centre ferroviaire important.

Mais n'est-ce pas au surplus une décision prématurée puisque, entre l'entretien, la traction et la section, ce sont plus de cent emplois qui seront visés dans un avenir proche, tandis que de plus en plus de trains évitent Chalindrey, que ce soit pour le transport des voyageurs ou celui des marchandises ?

Pouvez-vous, monsieur le ministre, me rassurer, moi-même ainsi que tous mes compatriotes du Sud haut-marnais, et tout particulièrement les cheminots de Chalindrey ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le député, permettez-moi quelques instants de revenir à des commentaires un peu généraux, dans le prolongement de ma réponse à M. Gouhier.

Vous le savez, la S.N.C.F. doit concilier la recherche de l'efficacité économique et financière, et des préoccupations socio-économiques, telles que le respect de l'environnement ou l'aménagement du territoire, en ce qui concerne à la fois le développement des infrastructures et l'exploitation.

La recherche de l'équilibre financier et le respect des missions de service public sont les fondements du contrat de plan qui a été signé entre l'Etat et la S.N.C.F.

Le contrat de plan pour 1990-1994 a fixé le montant de la participation de l'Etat qui atteindra, je le rappelle – le chiffre est important –, trente-sept milliards de francs en 1992. L'Etat tient ses engagements en dépit de la situation budgétaire difficile que vous connaissez. La S.N.C.F. doit de son côté – et cela est conforme aux termes même du contrat de plan – tenir les siens.

Elle doit donc équilibrer ses comptes. Ses efforts ont déjà été couronnés de succès, puisqu'elle atteint un résultat positif en 1990. La poursuite de cet effort de gestion est une condition essentielle de la crédibilité et de la réussite du transport ferroviaire dans un monde qui est de plus en plus ouvert – je le disais tout à l'heure – et concurrentiel. Il faut cesser de voir la S.N.C.F. complètement isolée des autres modes de transport.

La réorganisation de l'appareil productif de la S.N.C.F. doit donc s'apprécier dans cette perspective. Et c'est une mission essentielle de l'établissement public que d'assurer le bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers, en particulier ceux mis à sa disposition par la collectivité nationale.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à votre collègue M. Chanfrault, qui m'a interrogé récemment à ce sujet, la préoccupation d'aménagement du territoire est présente dans la gestion du réseau principal voyageurs, qu'il s'agisse du réseau T.G.V. ou des dessertes classiques. La politique de conventionnement avec les régions a permis une hausse tout à fait remarquable du trafic – de 13 p. 100 entre 1985 et 1990 – et une revalorisation – je crois qu'on peut le dire – de l'image des réseaux et services régionaux.

Cette politique doit se développer, s'élargir. Je pense, par exemple, à la nécessité de répondre aux besoins des usagers en services classiques intercités à moyenne distance. C'est un besoin qui peut être pris en compte à travers ces conventionnements avec les régions.

J'attache personnellement le plus grand prix à l'amélioration de la qualité du service apporté aux usagers et cela passe notamment par la mise en œuvre de matériels appropriés à la desserte de régions comme la vôtre.

Je voudrais également vous dire que la traction thermique, que vous avez évoquée, peut encore avoir un avenir. Il serait faux de croire qu'il n'y a plus d'avenir pour ce mode de traction.

Je rappelle qu'il existe déjà un modèle d'autorail léger qui est exploité efficacement, depuis l'an dernier, dans l'ouest de la France, et qui commence à intéresser d'autres collectivités.

Je rappelle aussi qu'il faudra remplacer les autorails les plus anciens et que, grâce notamment aux initiatives prises par la région Centre, la S.N.C.F. étudie activement un automoteur destiné au service T.E.R. – transport express régional – qui a donné lieu à un appel européen de candidatures et dont la maquette à l'échelle 1 sera présentée au premier trimestre de 1992 aux élus et au public.

L'idée est de permettre au chemin de fer de présenter une solution alternative sûre et compétitive à l'usage de la voiture particulière sur des trajets bien définis, tels que ceux que je viens d'évoquer.

Vous m'interrogez également, monsieur le député, sur la pérennité de la ligne Paris-Bâle. Je vous rassure : la remise en cause de cette ligne n'est pas prévue à moyen terme et, à ce stade, aucune analyse n'a été effectuée sur le long terme en ce sens.

Voilà, partant de l'exemple du dépôt de Chalindrey que vous évoquiez, ce que je peux vous dire sur la façon dont est gérée la S.N.C.F. J'espère vous avoir rassuré, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le ministre, vous avez, comme moi, assisté, dans la nuit de mardi à mercredi, au brillant lancement par la fusée Ariane du satellite Télécom 2 A.

Vous avez récemment passé un accord avec M. Schwarz-Schilling, ministre des P.T.T. d'Allemagne fédérale, pour le lancement d'un deuxième programme satellitaire. Or nous savons aujourd'hui que cette seconde filière satellitaire ne se réalisera malheureusement pas, en raison du changement d'attitude de nos partenaires allemands et du fait que nos partenaires du Benelux ne sont pas décidés à négocier leur droit d'usage de la fréquence 19 degrés ouest, sur laquelle auraient dû être positionnés ces satellites.

A l'heure actuelle, la seule solution possible pour le satellite Télécom 2 A et pour l'avenir du D 2 Mac, c'est l'établissement d'une norme imposant la diffusion en D 2 Mac Eurocrypt sur le Télécom 2 A, seule solution susceptible de montrer la volonté politique de la France face à nos partenaires européens, d'encourager les industriels de l'électronique grand public français et européens à poursuivre leurs efforts dans le développement des filières D 2 Mac et HD Mac, indissociables l'une de l'autre. C'est tout l'avenir de l'industrie électronique grand public européenne qui est en jeu.

Eu égard à vos responsabilités récentes dans ces domaines et dans ces programmes et à celles dont vous avez la charge actuellement, notamment en ce qui concerne les grands lanceurs, vous ne pouvez rester indifférent au sein du Gouvernement à ces questions. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous interroger.

Quel type d'actions entendez-vous entreprendre pour aboutir à la parution de ce décret qui imposerait la diffusion en D 2 Mac Eurocrypt sur le satellite Télécom 2 A ? Ce serait bénéfique pour l'industrie française et européenne dans ce domaine aujourd'hui menacé par nos concurrents japonais.

Je vous remercie de me répondre, monsieur le ministre.

M. le président. Nos débats vont devenir de plus en plus difficiles à lire au *Journal officiel* : D 2 Mac, HD Mac... *(Sourires.)*

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Monsieur le président, je ne sais si j'apporterai une bonne réponse aux interrogations de M. Pelchat car je suis ministre de l'équipement, du logement, des transports, de l'espace, du tourisme et de la mer – j'en ai peut-être oublié – mais je ne suis plus ministre des télécommunications et les questions posées sont de la compétence de mon collègue Rausch.

J'ai un avis personnel, que je ne vous donnerai pas ici, puisque vous m'interrogez en tant que ministre.

En matière spatiale, ce qui m'intéresse – en tant que ministre – ce sont les lanceurs, Hermès, Columbus, les satellites de la météorologie, les satellites Spot pour l'I.G.N., les satellites de localisation pour les camions, mais pas, hélas ! pour vous, le satellite que vous avez évoqué.

J'ai assisté depuis Paris à son lancement, et je me félicite du grand succès qu'a eu le quarante-huitième tir d'Ariane. Je suis heureux que Télécom 2 A soit désormais en orbite. Je ne vous parlerai pas du D 2 Mac et des débats autour du développement de cette norme, même si, au cours des trois dernières années, j'ai œuvré, notamment avec mon collègue Schwarz-Schilling, à son développement au niveau européen. Je souhaite que les décisions qui sont en train d'être prises ou qui seront prises continuent dans la voie de ce qui avait déjà été engagé. Mais je ne vous en dirai pas plus, car cela ne relève pas de mon domaine de compétence ministérielle.

M. Michel Pelchat. Merci, tout de même, monsieur le ministre, de ces indications.

M. le président. Je vous remercie, mes chers collègues, pour les questions que vous avez posées, et vous, monsieur le ministre, pour vos réponses. Vous avez souvent été félicité, et sur tous les bancs, mais, comme je le disais tout à l'heure, on n'est pas compromis par les compliments ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Pascal Clément.)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je voudrais, par mon rappel au règlement, protester contre les conditions déplorables dans lesquelles nous travaillons. La partie de la séance consacrée aux questions-crible s'est achevée vers seize heures. Nous devions, ensuite, passer à la discussion du collectif. Depuis lors, le Gouvernement a déposé sur ce texte de très nombreux amendements...

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Mais non, mais non !

M. Gilbert Gantier. ... qui, bien entendu, n'ont pas été examinés en commission des finances, qui ne figurent pas sur la feuille de séance et que, par conséquent, nous allons découvrir au fur et à mesure de leur distribution.

Bref, voilà plus d'une heure que nous attendons. Quelle efficacité dans le travail ! Non, il n'est pas admissible que nous examinions de cette façon des textes importants. Ce collectif augmente le déficit budgétaire de l'année en cours de façon très sensible. De plus, il comporte des articles très complexes.

Monsieur le président, je vous demande d'être mon interprète auprès du Bureau pour protester vivement contre ces conditions de travail.

M. Edmond Alphandéry. Nous nous associons aux protestations de M. Gantier !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, au début de cet après-midi, s'est déroulée à la porte du Palais-Bourbon une manifestation imposante à l'appel de quarante établissements publics de la région parisienne.

Elle témoigne de l'inquiétude, de la désapprobation et de la colère devant les mesures de délocalisation des services publics, sentiments justifiés à la fois par la brutalité avec laquelle ces mesures ont été prises, mais aussi par la gravité des enjeux.

Le premier enjeu est l'existence du service public. Son éclatement, son atomisation mettent en cause son unité. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'avec l'ouverture européenne, les services publics voient leurs missions transformées.

Le deuxième enjeu est la préservation de l'emploi. Chaque transfert va se traduire par des licenciements. Or ce n'est pas en déshabillant Paul pour habiller Pierre qu'on va développer la province, d'autant qu'on habillera Pierre avec un costume singulièrement rétréci ! Bref, on voit bien se profiler la menace de nombreuses pertes d'emploi.

Le troisième enjeu porte sur les problèmes humains et sociaux considérables sur lesquels je ne m'étends pas dans le cadre de ce rappel au règlement, mais qui sont forcément présents à l'esprit de notre groupe. Il y aura dans la première moitié du mois de janvier, vers le 15, une réunion du C.I.A.T. à ce sujet.

Monsieur le président, et c'est l'objet de mon rappel au règlement, il me semble que, compte tenu de ces enjeux, il est nécessaire que la représentation en discute, et je demande fermement sur ce point une session extraordinaire. En l'occurrence, ma demande s'adresse à M. Charasse, ici présent,

et qui représente le Gouvernement. Il faut que puisse se dérouler un véritable débat démocratique sur ces mesures qui ont été prises sans véritable concertation.

M. le président. Monsieur Millet, j'aurais du mal à faire valoir votre non-rappel au règlement – car votre intervention n'en était pas un – puisque nous atteignons la fin de la session et qu'il n'y aura plus de conférence des présidents. Dans ces conditions, que voulez-vous que je vous dise ? Posez des questions écrites !

M. Gilbert Millet. Je demande la tenue d'une session extraordinaire !

M. le président. Vous savez bien que ce n'est pas l'Assemblée qui le demande, sauf à avoir une majorité qualifiée.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je m'associe naturellement aux propos de M. Gantier car, si l'on en croit la feuille de séance et le feuilleton n° 411, les questions-crible devaient effectivement s'achever à seize heures et la discussion du collectif commencer aussitôt. On peut se demander si l'absentéisme que nous déplorons ne trouve pas, en réalité, sa justification dans ces modifications renouvelées du « déroulement de la séance », selon les termes de l'article 58 du règlement.

J'ignore qui est à l'origine de la demande de suspension mais, sur le fond, je tiens à rappeler que nous avons encore un certain nombre de textes à examiner en fin d'après-midi, au cours de la nuit et dans la journée de demain. Si, à l'encontre de l'article 58, alinéa 1er, on continue de modifier en permanence l'organisation de nos travaux, il est vraisemblable que, demain, plus aucun député ne sera en mesure de siéger.

M. Edmond Alphandéry. Nous serons tous morts !

M. Pierre Mazeaud. Vraiment, il n'est plus possible de travailler dans ces conditions !

M. Claude-Gérard Marcus et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je tiens à vous préciser que la suspension a eu lieu à la demande des services de l'Assemblée. Quand arrivent des amendements, qui plus est de nature fiscale, c'est-à-dire longs et complexes, il faut bien les mettre en ordre. Ce retard est donc dû à une raison d'ordre matériel.

M. Pierre Mazeaud. Si la situation ne s'améliore pas, nous allons utiliser tous les artifices de procédure et demander le quorum ! Ce n'est pas normal !

M. le président. Si vous voulez passer le week-end ici...

M. Pierre Mazeaud. Ce sont souvent les mêmes à qui cela arrive !

M. le président. C'est vrai, monsieur Mazeaud !

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa , de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 décembre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2485, 2503).

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, *suppléant M. le rapporteur général.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser M. Alain Richard, qui a été retenu dans sa circonscription et m'a demandé de présenter ce rapport en son nom.

Après l'adoption par le Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 1991 qui, amputé notamment de ses trois premiers articles, s'est transformé en projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, vingt et un articles restaient en discussion.

La commission des finances a bien entendu rétabli les trois premiers articles et donc l'article d'équilibre.

Elle a ensuite, pour l'essentiel, confirmé les positions prises par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé la plupart des adjonctions adoptées par le Sénat, comme elle l'avait d'ailleurs fait à l'occasion de la nouvelle lecture de la loi de finances pour 1992.

Le Sénat a toutefois amélioré le texte, notamment à l'article 13 B, relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers tirés de la location de logements vacants dans les communes de moins de 5 000 habitants, et à l'article 35, où il a précisé l'inclusion de Canal Plus dans ce que l'on appelle le « service collectif ».

La commission des finances a adopté sans modification un article introduit par le Sénat, l'article 35 *terdecies* B, qui exonère certains locaux des collectivités territoriales de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France.

A l'évidence, cette décision n'est pas sans rapport avec l'amendement que le Gouvernement a déposé sur le projet de loi de finances et qui a conduit à une augmentation sensible du tarif de cette taxe pour les collectivités locales et pour l'Etat.

Le problème essentiel qui reste posé, monsieur le ministre, est celui du régime du fonds de compensation de la T.V.A. pour les équipements mis à la disposition de tiers. Le Sénat a en effet introduit dans le collectif un article qui reprend les dispositions qui avaient été soumises par voie d'amendement par le Gouvernement à l'Assemblée en nouvelle lecture de la loi de finances pour 1992. Cet amendement n'avait finalement pas été retenu, car il n'apportait pas de solution acceptable aux problèmes posés par la réforme envisagée.

La commission des finances a modifié cet article afin de maintenir les attributions au titre du F.C.T.V.A. pour les équipements mis à la disposition de l'Etat et des logements sociaux ainsi que pour les équipements construits par les collectivités locales et donnés en gestion à des organismes non lucratifs en matière touristique, sociale, culturelle et sportive.

Par ailleurs, la commission s'est opposée à une augmentation de la provision pour investissement dans l'agriculture votée par le Sénat, estimant que l'effort consenti par l'Assemblée en la matière était suffisant.

Enfin, la commission a maintenu la suppression de l'article 23 relatif aux modalités de déduction des provisions pour pertes à terminaison. Elle a en effet tenu compte de ce que le M. le ministre chargé du budget avait annoncé lors du débat en première lecture au sujet de la réflexion en cours sur ce problème. Sa décision a donc surtout pour objet de permettre au Gouvernement de faire savoir s'il a de nouvelles propositions à formuler en la matière.

Je reviendrai sur les autres décisions de la commission au cours de la discussion des articles.

La commission a adopté le projet de loi de finances rectificative pour 1991 ainsi modifié et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir en faire autant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1er dans le texte suivant :

« Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant M. le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant M. le rapporteur général.* Il s'agit de rétablir le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Avis favorable, monsieur le président.

Je demande la réserve des votes jusqu'après l'article 3.

M. le président. La réserve des votes est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 1er.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 millions de francs. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Rétablissement du texte de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, de même que le vote sur l'article 2.

Article 3 et état A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 et l'état A annexé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :

LuraTech
www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	- 3 382	Dépenses brutes	17 741					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	11 780					
Ressources nettes	- 15 162	Dépenses nettes	5 961	- 3 155	1 468	4 274		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 15 162		5 961	- 3 155	1 468	4 274		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	- 2		»	- 2		- 2		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Aviation civile	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	- 2		»	- 2		- 2		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 19 436
B. - *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						- 301	
Comptes d'avances	»						»	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	»						- 301	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								301
Solde général (A + B)								- 19 135

LuraTech
www.luratech.com

Rétablir l'état A dans le texte considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Rétablissement du texte de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 et l'état A annexé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements nos 1, 2 et 3 qui rétablissent respectivement les articles 1er, 2 et 3.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 1, 2 et 3.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les articles 1er, 2 et 3 sont ainsi rétablis.

Après l'article 4

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert, au titre IV du budget de l'éducation nationale, section I, Enseignement scolaire, un crédit de paiement de 361 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'ai déposé, après l'article 4, un amendement, n° 47, qui ouvre, au titre IV du budget de l'éducation nationale, à la section I, Enseignement scolaire, un crédit de paiement de 361 millions de francs. Ce crédit serait inscrit, si l'Assemblée l'adopte, au chapitre 43-02, article 10, qui a pour objet d'ouvrir des crédits au profit du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Cette mesure m'a été demandée par mon collègue, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, et Mme le Premier ministre a accepté qu'elle soit inscrite dans le collectif. Comme il s'agit d'un sujet très technique...

M. Edmond Alphandéry. Et très politique !

M. le ministre délégué au budget. Mais aussi très technique, monsieur Alphandéry !

Comme il s'agit donc d'un sujet dans lequel je ne suis pas particulièrement versé, qui touche à la conscience, au droit canon, etc., j'ai demandé au meilleur spécialiste que nous ayons actuellement au Gouvernement, à savoir mon collègue le ministre d'Etat, de me communiquer un texte dont je vais vous donner lecture et qui explicitera cet amendement mieux que je ne saurais le faire moi-même.

Voici ce texte dont je précise bien qu'il est de M. Jospin et que celui-ci m'a prié de le lire à l'Assemblée :

« Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés interministériels fixant les taux du forfait d'externat pour les années 1982-1983 à 1988-1989 – donc, je tiens à le souligner, ceux des années 1987 et 1988 aussi – des discussions ont été engagées avec les représentants de l'enseignement catholique.

« Ces conversations ont porté sur le forfait d'externat, mais également sur d'autres points : documentalistes, formation des maîtres.

« Après des échanges de documents destinés à formaliser un dispositif, j'ai adressé hier une lettre au secrétaire général de l'enseignement catholique, lui proposant les termes d'un accord.

« Le Gouvernement souhaite apurer le contentieux relatif au forfait d'externat et prendre pour l'avenir des mesures afin d'éviter de nouveaux retards ainsi que des contentieux.

« A cette fin, de nouvelles modalités de calcul ont été définies. L'Etat s'engage à faire réaliser tous les trois ans une enquête administrative afin de déterminer le coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public qui serve de référence au calcul du montant du forfait. A partir de 1991, les décalages éventuels avec les données constatées sont compensés dès l'exercice budgétaire où les résultats sont connus. Pour 1991, les crédits correspondants, soit 61 millions de francs, sont inscrits en loi de finances rectificative.

« Pour le passé, le Gouvernement, afin d'apurer définitivement le contentieux, a décidé d'inscrire en loi de finances rectificative un montant de 300 millions de francs » – donc, c'est moi qui parle, 61 millions plus 300 millions font bien 361 millions – « correspondant à la première tranche d'une série de six, destinée au règlement du contentieux existant. Cette proposition reprend rigoureusement, pour ce qui concerne les montants concernés mais également l'échéancier retenu, les termes de la proposition qui m'a été transmise le 10 décembre dernier par les représentants de l'enseignement privé.

« Lors des échanges de vues, j'ai pris des engagements sur deux points : les documentalistes et la formation des maîtres.

« Pour la prise en charge des documentalistes, qui ne constitue pas en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence une obligation pour l'Etat, le Gouvernement a décidé de prendre en charge progressivement les personnels affectés aux tâches de documentation remplissant les conditions de qualification requises.

« En ce qui concerne la formation des maîtres, une concertation pourra s'ouvrir, afin de définir les conditions dans lesquelles les maîtres de l'enseignement privé du second degré pourraient bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public avec les adaptations nécessaires au caractère propre des établissements. Dès 1992, les maîtres du privé pourront bénéficier d'une formation dans le cadre de conventions passées avec les I.U.F.M. »

Tel est, monsieur le président, le texte dont M. Jospin m'a prié de donner lecture et qui explicite l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. A vous écouter, monsieur le ministre, il semble bien que les crédits que vous nous proposez de voter correspondent à une demande des responsables de l'enseignement privé, dont mon groupe, M. Jacques Barrot en particulier, s'est fait l'écho à de nombreuses reprises dans cet hémicycle.

M. Jospin s'est engagé hier à prendre un certain nombre de dispositions, dont celle-ci. Je n'ai qu'un regret, c'est que les discussions n'aient pas eu lieu en temps utile, car nous aurions alors pu examiner cette proposition dans le cadre du vote des crédits de M. Jospin. Il est très regrettable qu'une mesure de cette importance – la somme, sans être considérable, est quand même élevée – fasse l'objet d'un amendement déposé en deuxième lecture d'un collectif budgétaire.

Sous réserve d'un examen plus attentif, cette proposition me semble néanmoins correspondre à ce que mon groupe avait demandé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'entrerai pas dans une discussion détaillée de cet amendement. Mon groupe le votera, bien entendu, puisqu'il est en quelque sorte la traduction dans le collectif budgétaire de la réponse apportée hier par M. Jospin à mon collègue Marc Laffineur, lors de la séance des questions au Gouvernement.

Dans le texte qui vient de nous être lu, M. le ministre d'Etat annonce que la somme de 300 millions de francs sera renouvelée pendant six années, cet engagement pluriannuel ayant pour objet d'apurer le contentieux. En réalité, il ne sera apuré qu'en partie, puisque ce contentieux, je tiens à le rappeler, est évalué à 5 milliards de francs. Par conséquent, nous voterons cet amendement, mais nous ne sommes pas entièrement satisfaits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a entendu hier la réponse du ministre de l'éducation nationale, et la lettre que nous a lue le ministre délégué au budget

semble aller dans le même sens. Elle semble surtout, monsieur Gantier, reprendre exactement les demandes formulées par l'enseignement privé, non seulement sur le montant du rattrapage, mais sur l'échéancier. Nous ne pouvons tout de même pas, dans cette assemblée, être plus royalistes que le roi ! *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. Nous n'avons pas les mêmes renseignements, monsieur Douyère.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Sans vouloir réveiller en quoi que ce soit ce qu'on a appelé autrefois la « guerre scolaire », j'observe que le Gouvernement est très généreux quand il s'agit de l'enseignement privé. Je veux donc rappeler ici les immenses besoins de l'éducation nationale, besoins ressentis par tous, aussi bien les parents que les enseignants. C'est pourquoi nous voterons, bien entendu, contre cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je veux, d'un mot, m'associer aux propos de mes collègues Gilbert Gantier et Edmond Alphandéry et regretter à mon tour la précipitation tardive dont fait preuve le Gouvernement en inscrivant ces crédits au collectif. J'ai d'ailleurs découvert, en lisant attentivement un quotidien du soir, quel avait été l'échéancier des discussions : le ministre a saisi les autorités de l'enseignement privé hier, c'est-à-dire à la dernière limite, et il attendait, semble-t-il, leur réponse aujourd'hui.

Cette réponse, on ne la connaît pas encore. Certains estiment que l'essentiel des revendications seraient satisfaites, au conditionnel. Nous sommes donc dans un flou qui n'a rien d'artistique. Il aurait été préférable de nouer ces conversations bien avant, puisque rien ne s'y opposait, afin que nous puissions savoir si les représentants qualifiés de l'enseignement privé étaient d'accord et si le contentieux était complètement apuré. Ce n'est pas sûr ; nous n'en sommes malheureusement qu'au stade des hypothèses, comme le confirme le journal *Le Monde* de ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Une simple observation amicale à l'intention de M. Alphandéry. Nous sommes, m'a-t-il dit en substance, un certain nombre à nous étonner ou à déplorer que cette disposition arrive trop tard. Une chose est sûre : quelle que soit l'heure où le sou est déposé dans le tronc de l'église, il est relevé par ceux auxquels il est destiné. *(Sourires.)* Par conséquent, même si ce vote intervient à un moment que vous jugez tardif, il n'empêche que cet argent tombera bien dans l'escarcelle et que personne ne le rendra.

M. Philippe Auberger. Ils ne sont quand même pas réduits à la mendicité !

M. Edmond Alphandéry. Dieu vous le rendra, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je sais bien que Dieu, s'il existe - moi, j'ai un doute - sait tout, voit tout, entend tout. Mais à son âge, peut-être la vue est-elle défaillante ! C'est pourquoi la lecture du *Journal officiel* risque de lui être fort utile. Je demande donc un scrutin public sur cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. Vous réservez le vote sur les amendements qui vous gênent et vous demandez un scrutin public sur les autres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	544
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Pour faciliter la discussion et ne pas trop retarder l'Assemblée, compte tenu du retard que nous avons pris en début de séance, je demande la réserve du vote sur tous les articles et sur tous les amendements jusqu'à la fin de l'examen du texte, c'est-à-dire jusqu'après l'article 35 *terdecies*. Néanmoins, j'accepterai certains amendements ; je l'indiquerai au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. La réserve est de droit.

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est ouvert au titre VI du budget de l'industrie et de l'aménagement du territoire : "I. - Industrie", une autorisation de programme de 50 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. C'est une simple opération de transfert de crédits. Il s'agit d'augmenter de 50 millions de francs en autorisations de programme et de 16 millions de francs en crédits de paiement les crédits du fonds d'industrialisation de la Lorraine, en réduisant, à due concurrence, les dotations du F.I.A.T. pour 8 millions de francs et celles de la recherche industrielle, chapitre 66-01, pour la même somme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle aurait certainement suivi le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 F et de 1 880 925 000 F. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il s'agit du rétablissement du texte considéré comme adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Après l'article 6

M. le président. M. José Rossi a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Après le II de l'article 78 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, il est inséré le paragraphe suivant :

www.luratech.com

« III. – Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux I et II du présent article ; elle comprend en outre la dotation prévue au V du présent article ainsi que les crédits visés au deuxième alinéa de l'article 68. »

« II. – Après le V de l'article 78 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, il est inséré le paragraphe suivant :

« VI. – Un document, publié chaque année en annexe au projet de loi de finances, retrace l'évolution du montant des ressources spécifiques attribuées à la collectivité territoriale de Corse. Ce document précise en outre le montant prévu, au titre de la dotation mentionnée au III, pour la compensation de chacune des charges transférées à la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement a pour objet d'introduire dans la loi de finances rectificative deux paragraphes de l'article 78 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse qui ont été annulés par le Conseil constitutionnel mais pour des raisons exclusivement de forme. Ce dernier avait en effet estimé qu'ils empiétaient sur le domaine exclusif d'intervention des lois de finances.

Pourtant, ces deux dispositions étaient extrêmement importantes dans le cadre du texte voté par le Parlement puisqu'elles avaient pour objet d'organiser son information sur la gestion des finances publiques et de permettre aux élus insulaires d'apprécier les efforts de solidarité nationale consentis en faveur de l'île de Beauté.

Les débats parlementaires relatifs à la loi du 13 mai 1991 avaient en effet bien fait apparaître la nécessité d'une part du regroupement sur un chapitre unique du budget de l'Etat de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse et, d'autre part, de la publication, chaque année, en annexe au projet de loi de finances, d'un document retraçant l'évolution du montant des ressources spécifiques qui lui auront été attribuées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement qui propose d'abord de regrouper en un seul chapitre les dotations budgétaires attribuées à la Corse. Il s'agirait, dans l'esprit de M. Rossi, d'une clarification comptable des flux financiers destinés à la Corse. Cependant cela ne paraît relever du domaine réglementaire.

Par ailleurs cet amendement prévoit l'information du Parlement par un rapport qui serait annexé chaque année au projet de loi de finances. Or il existe déjà tellement de rapports d'information destinés au Parlement que cela ne me paraît vraiment pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis défavorable.

Monsieur Rossi, je ne peux pas accepter – comme le propose le I de votre amendement – que l'Assemblée prenne l'initiative d'instituer un chapitre de regroupement, alors qu'une telle décision relève exclusivement de la compétence du Gouvernement. Je pourrais vous opposer la loi organique, mais je me borne à me prononcer contre l'amendement.

Quant aux renseignements que demande le II, je suis certain qu'ils figurent déjà dans les annexes Aménagements du territoire publiées à l'automne et déposées sur le bureau du Parlement. Je pense, en particulier, à l'annexe en trois volumes sur les statistiques régionales.

Je me demande d'ailleurs – vous comprendrez ce que je veux dire – si nous avons intérêt, cher compatriote, à faire apparaître clairement tout ce que touche la Corse ? Je n'en suis pas sûr.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je ne partage ni l'avis exprimé par le ministre ni celui de M. Douyère.

En effet, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions que je propose de reprendre. D'ailleurs le Conseil constitutionnel n'a pas estimé qu'elles relevaient du domaine réglementaire. Bien au contraire, monsieur le ministre – j'insiste pour que vous demandiez à vos services de bien examiner la question – il s'est fondé sur le fait que l'introduction de ces dispositions dans la loi portant statut de la Corse empiétait sur les prérogatives du Parlement concernant le vote de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je tiens à rappeler que la solidarité nationale pour répondre aux besoins de la Corse a été affirmée par mon groupe avec beaucoup de force parce qu'elle sera décisive pour le développement de cette île.

La disposition proposée constitue une mesure de clarification pouvant permettre de montrer à quel niveau l'Etat assume la nécessaire solidarité à l'égard du peuple corse. Cette proposition va donc dans le bon sens.

Je relève d'ailleurs, à la suite de l'intervention du Gouvernement, que la notion de peuple corse a duré l'espace de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les mots : "avant le 1er janvier 1989", sont insérés les mots : "ainsi que les reversements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;". »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Rétablissement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Article 13 A

M. le président. Art. 13 A. – I. – Au *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, le mot « troisième » est remplacé par le mot « cinquième ».

« II. – La perte de ressources résultant de l'allongement de la durée prévu au I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 A dans le texte suivant :

« I. – Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1er janvier 1992. »

« II. – Le *b* du 1° de l'article *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au *a* même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1992. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il s'agit encore du rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13 A.

Article 13 B

M. le président. Art. 13 B. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 15* ter. – A compter du 1er janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales telles que définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans sous réserve que le prix de la location et le montant annuel des ressources du locataire soient inférieurs à des plafonds fixés par décret.

« La location doit prendre effet avant le 1er juillet 1992.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci. »

« II. – La perte de ressources résultant du report au 1er juillet 1992 de la date mentionnée au 2e alinéa du texte proposé par le I ci-dessus pour l'article 15 *ter* du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et 575 A dudit code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 13 B. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit de supprimer le II de cet article qui comporte le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle lui aurait été favorable. Si vous le permettez, monsieur le ministre, je veux vous adresser quelques suggestions.

Vous savez combien je tenais à la mise en œuvre des dispositions proposées par cet article puisqu'elles ont été retenues à la suite de propositions que j'avais présentées. Je crois toutefois qu'une certaine souplesse devrait être de règle en ce qui concerne les modalités de vacance. On pourrait ainsi considérer que le non-paiement d'une taxe d'habitation, l'absence d'abonnement d'électricité ou d'eau, voire l'absence de consommation sont de nature à apporter cette preuve de façon simple et sûre. En effet, l'objectif est d'assurer une grande efficacité à la mesure et de permettre que les logements vacants depuis de nombreuses années soient remis sur le marché du logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 13 B précise qu'un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance. Je voudrais donc rassurer M. Douyère en lui indiquant que, bien entendu, cette preuve pourra être apportée par tout moyen.

Je ne vais pas compléter l'article pour le préciser, mais les débats feront foi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13 B.

Avant l'article 13

M. le président. M. Gilbert Gantier, les membres du groupe Union pour la démocratie française, M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera devant le Parlement le premier jour de la prochaine session ordinaire un rapport sur le coût financier engendré par les délocalisations d'organismes administratifs décidées lors des réunions du comité interministériel d'aménagement du territoire ainsi que sur le contenu des plans sociaux qui les accompagnent. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je présente cet amendement au nom des groupes U.D.F. et du R.P.R., parce que nous pensons qu'il conviendrait de profiter de l'examen de ce collectif budgétaire pour mettre un peu d'ordre dans les opérations de délocalisation décidées par le Gouvernement.

Ces opérations, arrêtées au cours de deux comités d'aménagement du territoire, constituent, j'ose l'affirmer, un véritable inventaire à la Prévert. Elles concernent une quarantaine d'organismes, de l'Ecole nationale d'administration au centre du machinisme agricole en passant par le service des statistiques du ministère de l'industrie, la S.E.I.T.A., l'Institut national de la propriété industrielle, j'en passe et des meilleurs. Cette liste n'est apparemment pas close puisqu'on nous laisse entendre que des décisions seront prises prochainement au sujet d'autres organismes comme l'Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort et le Musée des arts et traditions populaires.

Je ne reviendrai pas sur le fond de l'affaire, sauf pour souligner combien il est grotesque de faire de l'aménagement du territoire dans de telles conditions. Comment peut-on décider d'implanter en province des organismes d'Etat sans aucune logique d'ensemble, sans aucune concertation avec ces organismes, sans aucune concertation avec les personnels, sans aucune concertation avec les usagers ?

Puisque nous examinons une loi de finances, il est normal de traiter des problèmes financiers que posent ces transferts, d'autant que j'ai l'impression qu'ils n'ont pas été pris en considération.

Je prends l'exemple de l'Ecole nationale d'administration qui doit partir dès le mois de janvier à Strasbourg. Il a ainsi été indiqué que ses élèves seront logés, faute de mieux, à l'hôtel Hilton et qu'il faudra louer je ne sais quelles salles à prix élevés. J'ajoute qu'un millier de personnes enseignent à l'Ecole nationale d'administration, puisque les cours sont assurés non par des professeurs titulaires et permanents, mais par des spécialistes soit des affaires privées, soit de l'administation publique.Prendront-ils l'avion ou le train pour aller à Strasbourg ? Tous ces déplacements ne coûteront-ils pas beaucoup plus cher que le maintien de l'Ecole nationale d'administation à Paris ?

Ces remarques relatives à l'E.N.A. valent évidemment pour d'autres transferts. Ainsi, on envisage de faire déménager le Musée des arts et traditions populaires. Placera-t-on les collections dans des caisses ? Où va-t-on les porter ? Quel sera le coût de l'opération ?

Je ne veux pas m'étendre sur l'absurdité de cette situation mais nous pensons, avec nos collègues du R.P.R., qu'il convient de mettre un peu d'ordre financier dans toute cette affaire et qu'il conviendrait, avant de décider ce que l'on appelle une délocalisation, d'en examiner le coût.

Nous souhaiterions que, pour chacune des opérations envisagées, un audit soit réalisé par un organisme indépendant. Tous les audits seraient ensuite regroupés dans un rapport, ce qui nous permettrait de savoir si la contribution des finances de l'Etat sera opportune ou, comme nous le croyons, inopportune.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement avant l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je veux néanmoins indiquer à M. Gantier, d'une part, que le Gouvernement a déjà prévu dans un article de la loi de finances pour 1992, notamment pour les dotations relatives à

l'aménagement du territoire, des crédits destinés à financer les délocalisations et que, d'autre part, une ligne budgétaire est prévue pour recevoir le produit des ventes éventuelles des bâtiments administratifs ainsi libérés.

Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de problèmes particuliers pour la réalisation de ces délocalisations.

Quant à l'examen que souhaite M. Gantier, il ne devrait être fait que dans la loi de finances de règlement de 1992. On pourra alors étudier la totalité des mouvements réalisés. A ce titre, le Gouvernement ne manquera pas de retracer l'ensemble des dispositions arrêtées.

A titre personnel, je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Pour les mêmes raisons, je ne suis pas favorable à cet amendement, d'autant qu'il n'est pas raisonnable de demander un travail de cette ampleur pour la prochaine session ordinaire, ce qui limiterait véritablement les possibilités de concertation avec les personnels concernés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé.

Après l'article 13

M. le président. M. Rochebloine et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "1 800 francs" est remplacée par la somme : "2 200 francs".

« II. - Après le troisième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé : "La somme de 2 200 francs figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu."

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impots. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, M. Rochebloine a de la suite dans les idées, comme tous les Auvergnats d'ailleurs. *(Sourires.)*

Lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, il avait présenté un amendement pour obtenir une majoration du plancher d'abattement sur les pensions et les retraites, lequel est fixé à 1 800 francs depuis plusieurs années. Cela est d'autant plus justifié que vous avez relevé le plancher de l'abattement pour frais professionnels de 1 800 francs à 2 000 francs.

Dans la séance du 17 octobre 1991, vous aviez indiqué dans votre réponse à M. Rochebloine : « Si vous le voulez bien, en deuxième lecture, je vous proposerai non pas de l'aligner sur l'autre, parce que je tiens à maintenir la différence, mais de dire qu'à partir des revenus de 1992 la somme de 1 800 francs sera indexée. »

M. Rochebloine revient à la charge et aimerait bien que vous envisagiez l'indexation de cette somme, mais après l'avoir portée à 2 200 francs.

M. le président. Monsieur Alphandéry, évitez, je vous prie, de confondre Auvergnats et Foreziens. M. Charasse ne manquera pas, j'en suis persuadé, d'expliquer cette importante distinction ! *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry. Je vous présente mes excuses !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission a repoussé cet amendement.

Il me semble me souvenir que le ministre s'était engagé à réexaminer la situation. Je voudrais qu'il nous dise ce qu'il en est.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je remercie M. Alphandéry et M. le rapporteur général par intérim de me rappeler à mes engagements que j'avais oubliés.

M. Edmond Alphandéry. C'est rare !

M. le ministre délégué au budget. J'avais dit à M. Rochebloine : « Laissez-moi le temps de réfléchir. Nous réglerons ce point en deuxième lecture ou dans le collectif. » Mais je ne peux pas accepter son amendement tel qu'il est rédigé.

M. Pierre Mazeaud. Sous-amendez-le !

M. le ministre délégué au budget. Je ne peux, en effet, accepter le passage de 1 800 francs à 2 200 francs.

Je propose donc une deuxième rectification de l'amendement n° 25 rectifié.

Les paragraphes I et II se liraient ainsi :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, la somme : "1 800 francs" est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1992. »

La révision commencerait donc au 1er janvier 1993.

Par ailleurs, je dépose, pour supprimer le gage, un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, deuxième rectification, supprimer le paragraphe III. »

M. Edmond Alphandéry. Je retire l'amendement de M. Rochebloine et me rallie à la rédaction proposée par M. le ministre.

M. le président. Laissez, monsieur Alphandéry, la paternité de son amendement à M. Rochebloine et acceptez plutôt la rectification proposée par le Gouvernement.

M. le ministre délégué au budget. Si M. Alphandéry est d'accord, je lui propose une grande première : ce sera un amendement du Gouvernement et de M. Rochebloine !

M. Edmond Alphandéry. De M. Rochebloine et du Gouvernement !

M. le ministre délégué au budget. Si vous voulez !

M. le président. Je suis sûr qu'il en sera très content.

M. le ministre délégué au budget. Je remercie la commission des finances de son appui !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 50 et sur l'amendement n° 25, deuxième rectification, est réservé.

M. Alphandéry a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Les primes à la performance que la commission nationale sport de haut niveau attribuera aux athlètes français qui seront médaillés aux jeux Olympiques de 1992 d'Albertville et de Barcelone ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs ».

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, vous avez annoncé récemment que les primes attribuées aux athlètes français qui seraient médaillés aux jeux Olympiques de 1992, tant à Barcelone qu'à Albertville, ne seraient pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cette libéralité est la bienvenue et je suis certain que tout le monde s'y associera, mais dans la mesure où c'est au Parlement qu'il appartient de voter l'impôt, je propose un amendement qui met en forme cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis d'autant plus favorable que, à la limite, il pourrait ne rien coûter, mais cela voudrait dire que la France n'aurait pas gagné beaucoup de médailles. Souhaitons donc que cette disposition coûte très cher au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Hélas !...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Mon ami Raymond Douyère me faisait observer en aparté que, grâce à M. Alphandéry, j'allais enfin me trouver en situation régulière sur ce point. *(Sourires.)*

M. Edmond Alphandéry. Sinon vous alliez en prison !

M. le ministre délégué au budget. On ne peut pas prendre le rapporteur général en défaut !

En effet, j'avais reconduit par voie administrative la mesure habituelle qui concerne les jeux Olympiques. Mais il est vrai que cette disposition relève du Parlement. Je suis donc heureux d'accepter, avec l'accord de la commission des finances, l'amendement de M. Alphandéry, en précisant toutefois que je supprime le gage.

M. Edmond Alphandéry. Je vous remercie !

M. le président. Seul vous-même, monsieur le ministre, pouviez le faire !

Le vote sur l'amendement n° 44 tel qu'il vient d'être rectifié est réservé, c'est-à-dire sans le paragraphe II.

Après l'article 14

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le *a* du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, après les mots : "dans les hôtels de tourisme classés" sont insérés les mots : "dans les terrains de camping et de caravane classés".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 a privé les loueurs en meublés, qui sont désormais exonérés de la T.V.A., de la possibilité de se faire rembourser les crédits de T.V.A. non remboursables qu'ils détenaient au 1er janvier 1991. Cette exonération, qui partait peut-être d'un bon sentiment, se retourne donc contre les assujettis. C'est la raison pour laquelle notre collègue Léonce Deprez propose que « dans les terrains de camping et de caravane classés » la situation fiscale, du point de vue de la T.V.A., soit la même que « dans les hôtels de tourisme classés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Cet amendement avait été retiré en commission. Je souhaite qu'il en soit de même en séance publique. Il serait en effet inutile de reprendre le débat que nous avons eu en première lecture du collectif. Il semble d'ailleurs que les problèmes soulevés par cet amendement soient résolus par les textes en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable. Nous avons déjà eu cette discussion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

Article 14 *bis*

M. le président. « Art. 14 *bis*. – I. – L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le *a* est ainsi rédigé : "*a*. Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société ;".

« 2. Les *b* et *d* sont supprimés.

« II. – La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A dudit code. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *bis*. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, de même que le vote sur l'article 14 *bis*.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 119* ter. – 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« *a)* Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« *b)* Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« *c)* Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 p. 100 au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« *d)* Etre passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« *e) Supprimé.*

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les sociétés débitrices sont seules responsables du défaut de versement de la retenue à la source exigible.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

« II. – La perte de ressources résultant de la suppression du 2 du texte proposé pour l'article 119 *ter* du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. – Après le septième alinéa du paragraphe 1 de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« *e)* N'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« II. – En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte initial.

www.luratech.com

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, de même que le vote sur l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le 5 *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

« B. – Le 7 est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "sans soulte" sont supprimés.

« 2. Après les mots : "actions échangées", il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

« 3. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

« C. – Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

« II. – Le 6 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions des titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport. »

« III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 54* septies. – Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 *bis*, 7, 7 *bis* de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 *octies*, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

« IV. – Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

« Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres attribués gratuitement sont déterminées à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent. »

« V. – L'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

« 2. Le 3 est ainsi modifié :

« *a)* La deuxième phrase du *d* est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégré. »

« *b)* Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« 3. Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévue au *a* du 1 de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au *d* du 3 est réduit à due concurrence. »

« VI. – Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participation ou les échanges de titres permettant à une société d'acquérir dans le capital d'une autre société une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution à tout ou partie des associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital de la première société, sont assimilés à une branche complète d'activité. »

« VI *bis*. – Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts aux opérations d'échange de titres sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation fixés par l'article 575 A du code général des impôts.

« VII. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1734* ter. – Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant de la plus-value omise sur le registre.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

« VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Toutefois, les dispositions du 5 *bis* de l'article 38 tel qu'il est complété par le A du I sont applicables à compter du 1er janvier 1991 ; celles de la dernière phrase du *a* du 2 du V sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 1992. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« I. – Substituer au premier alinéa du A du paragraphe I de l'article 19 les alinéas suivants :

« Le 5 *bis* est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« – La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

« – Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Rédiger ainsi le 2 du B du paragraphe I de cet article :

« La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

« III. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du C du paragraphe I de cet article :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés, ou d'une scission de société bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B, peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits sociaux reçus en échange sont cédés. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces droits sociaux est déterminée par rapport à la valeur que les droits sociaux remis à l'échange avaient du point de vue fiscal. »

« IV. – Après le premier alinéa du paragraphe III de cet article, insérer les alinéas suivants :

« *Art. 54* septies. – I. – Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les paragraphes 5 *bis*, 7 et 7 *bis* de l'article 38 et les articles 151 *octies*, 210 A, 210 B et 210 D du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état.

« Le défaut de production de l'état prévu à l'alinéa précédent au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa, entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés. »

« En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

« II. – Les plus values... (Le reste sans changement). »

« V. – Après le paragraphe III de cet article, insérer un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 *septies*, est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« VI. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de cet article, substituer aux mots : "de la plus-value omise", les mots : "des résultats omis". »

« VII. – Après le deuxième alinéa paragraphe VII de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, si l'état prévu au 1 de l'article 54 *septies* n'est pas produit au titre des exercices ultérieurs à celui au cours duquel est réalisée l'opération définie au deuxième alinéa de ce même paragraphe ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant des résultats omis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'article 19 propose d'aménager les conditions d'application des régimes de sursis d'imposition qui sont prévus lors d'échanges ou d'apports d'éléments non amortissables de l'actif. Le suivi de ce sursis d'imposition est assuré par l'inscription au bilan des actifs reçus pour la même valeur comptable que celle des actifs remis. Cette règle simple permettait de maintenir en harmonie les règles fiscales et comptables.

La seule exception à cette règle concernait les opérations d'apports d'actifs. Toutefois, après réflexion, il a paru préférable d'autoriser les entreprises à reprendre à leur valeur réelle les actifs reçus au cours des opérations en cause pour leur permettre de présenter un bilan conforme à la réalité économique des opérations et d'améliorer leurs fonds propres en dégageant, sur le plan comptable, les profits réalisés. Mais, dans la mesure où cette procédure déconnecte les valeurs fiscales des valeurs comptables, un renforcement des obligations déclaratives des entreprises est nécessaire, dès lors que les opérations concernées ne sont pas toutes enregistrées par un acte. Ces obligations consistent à joindre, en annexe à la déclaration de résultats, un état des plus-values ou profits en sursis d'imposition dont le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet entraînerait déchéance du régime de faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission des finances avait accepté la modification introduite par le Sénat et tendant à permettre aux sociétés de comptabiliser, pour leur valeur réelle, les titres reçus dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission.

Sur le fond, le Gouvernement accepte cette mesure.

Il a cependant déposé un amendement ayant pour objet de préciser les conditions de cette comptabilisation à la valeur réelle dans le cas d'échange de titres d'O.P.C.V.M., d'offre publique d'échange, de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En conséquence, cet amendement prévoit deux autres mesures.

Il précise que les provisions éventuellement constituées pour dépréciation des titres reçus en raison de ces différentes opérations doivent être déterminées par rapport à la valeur fiscale des éléments d'actifs auxquels les éléments reçus se sont subtitués.

Il ajoute, en plus de la tenue du registre permettant de suivre ces différentes opérations, une obligation nouvelle consistant dans la fourniture d'un état joint à la déclaration annuelle.

La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement et deux questions se posent.

Premièrement, en ce qui concerne l'état joint à la déclaration de résultat, il est prévu qu'un décret précisera son contenu. Le système devant être mis en place pour le 1er janvier 1992, il convient que le décret soit pris très rapidement. Nous aimerions, monsieur le ministre, avoir des assurances à ce sujet.

Deuxièmement, en ce qui concerne la constitution de provision pour dépréciation, il est précisé que cette disposition a « un caractère interprétatif ». Il nous semble, monsieur le ministre, que vous nous devez quelques explications.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme je le déplorais dans mon rappel au règlement, nous sommes saisis par le Gouvernement d'un amendement important sur un article complexe. Je viens de le découvrir et n'ai pas eu le temps d'en faire une analyse approfondie. C'est pourquoi je dois demander au Gouvernement quelques explications avant de me prononcer.

Le Sénat avait introduit par amendement de M. de Villepin un article 19 additionnel qui vise à maintenir pour les particuliers le système du sursis d'imposition des plus-values sur échange de titres, déjà appliqué pour les entreprises. Cet article, qui est conforme à la directive du 23 juillet 1990 sur le régime fiscal des fusions-scissions, tend à supprimer le dispositif du report d'imposition qui a été généralisé par l'article 24 de la loi du 26 juillet dernier, à l'ensemble des personnes physiques attributaires de titres échangés dans le cadre d'opérations de fusions et scissions.

Ce report d'imposition trouve son fondement dans le principe suivant lequel les échanges de titres sont assimilables à des cessions génératrices de plus-values imposables : il consiste à offrir aux contribuables la possibilité de demander expressément que l'imposition de ces plus-values soit assurée au moment où les titres reçus à l'échange sont cédés. Il s'oppose ainsi au système du maintien des valeurs fiscales : dans ce système, les titres nouvellement reçus conservent la même valeur que les titres remis à l'échange, la plus-value n'étant réalisée et imposée qu'ultérieurement, lors de la cession effective des titres reçus à l'échange.

Le système du maintien des valeurs fiscales est le seul qui soit conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la directive du 23 juillet 1990 que je viens de citer, et applicable, à compter du 1er janvier 1992, c'est-à-dire dans l'immédiat.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser, faute, pour nous, d'avoir pu examiner en commission des finances cet article complexe qui nous est proposé par le Sénat et cet amendement non moins complexe que vous nous proposez aujourd'hui, si celui-ci répond bien aux préoccupations du Sénat qui me paraissent tout à fait légitimes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. A la question posée par M. Gantier, la réponse est très simple : oui !

Aux deux questions posées par M. Douyère, je réponds que, en matière d'impôts sur les sociétés, le décret interviendra très vite en début d'année de façon à ne pas retarder les productions de déclaration.

Quant au caractère interprétatif, le texte s'appliquant aux exercices en cours, il permet de régler les problèmes dans un sens favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le B du paragraphe I de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« 4. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1991, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette dernière. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il est apparu que le dispositif de sursis d'imposition prévu par l'article 38.7 du code général des impôts risquait d'être utilisé d'une manière anormale dans certaines situations qui dissimulent, en fait, une véritable cession à titre onéreux.

Compte tenu de la rédaction actuelle des textes, si je m'en tiens à leurs termes mêmes, et contrairement à l'esprit de la loi, une société peut, par exemple, procéder à une augmentation de capital souscrite par une autre société avec laquelle elle réalise un échange d'actions qui a pour effet de permettre de récupérer les actions émises lors de l'augmentation de son capital.

Mon amendement n° 33 a pour objet d'interdire clairement désormais ces pratiques abusives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais, compte tenu des explications de M. le ministre, je pense qu'elle l'aurait suivi sans problème.

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas possible, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, ce n'est quand même pas raisonnable ! Une fois de plus, un amendement important est déposé en dernière minute, alors qu'il mériterait au moins un examen en commission. Et en plus vous réservez le vote !

Les arguments que vous invoquez sont peut-être parfaitement légitimes ! Mais au moins convenez avec moi qu'une discussion budgétaire ne saurait être menée de la sorte.

Je proteste véhémentement, monsieur le président, et je souhaite que ma protestation soit transmise au bureau.

M. le président. Votre véhémence est notée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Je ne souhaite pas polémiquer, monsieur Alphandéry. Mais M. Douyère a eu raison de dire que la commission aurait été d'accord. En tout cas, je peux vous dire que sa majorité l'aurait été, s'agissant d'un amendement qui vise à éviter certaines pratiques abusives. La commission des finances ne saurait encourager d'une manière ou d'une autre des ambiguïtés ou, *a fortiori,* des procédés peu convenables.

M. Edmond Alphandéry. Sous couvert d'éviter des « pratiques abusives », on peut faire voter n'importe quoi !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Ne vous indignez pas sans considérer l'objet de cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président de la commission des finances, si je vous ai bien compris, de toute façon la commission aurait voté cet amendement parce qu'on y aurait trouvé une majorité pour le faire ! Je vous pose donc la question : à quoi sert dans ces conditions la discussion au Parlement ?

Il est tout à fait scandaleux que vous osiez tenir un tel langage. Si nous ne servons à rien dès lors qu'il y a une majorité, qu'on nous le dise franchement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cette discussion, monsieur Alphandéry, se passe bien et dans une bonne ambiance. J'accepte assez libéralement les amendements quand les propositions sont bonnes, et la réserve des votes pour de simples motifs pratiques, et pour gagner du temps, n'empêche personne de s'exprimer. Je réponds toujours à tous les intervenants.

Cet amendement n'est pas un piège. Il vise simplement à apporter une précision pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté – il y en a eu une et je suis menacé de contentieux – en ce qui concerne l'application d'une disposition que j'ai citée.

Je pourrais proposer à l'Assemblée de voter une disposition interprétative qui entraînerait l'annulation de toutes les pratiques antérieures qui sont contraires à l'esprit de la loi. Je préfère vous soumettre une disposition pour l'avenir qui ne remet rien en cause, mais qui interdit dorénavant de telles pratiques.

Cette disposition de précision ne mérite pas, monsieur le président, qu'on lui consacre un long débat parce qu'elle est très élémentaire.

M. le président. C'est bien mon avis !

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Si M. Mazeaud avait bien lu cet amendement, il n'aurait peut-être pas employé des épithètes telles que « scandaleux ».

Le fonctionnement de la commission des finances n'a jusqu'à maintenant fait l'objet d'aucune plainte.

M. Pierre Mazeaud. Je dis que vous ne pouvez pas vous engager pour elle !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Je peux donner, en tant que président de la commission des finances, mon sentiment, et vous assurer qu'il est celui de la majorité de cette commission. Je sais comment s'est passée la séance hier soir, et vous n'y étiez pas.

M. le président. L'incident est clos, mes chers collègues.

Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 19 :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 *bis* de l'article 38. »

« II. – En conséquence, supprimer le paragraphe VI *bis* de cet article. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

Article 19 *bis*

M. le président. « Art. 19 *bis*. – I. – Les paragraphes I et II de l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés. »

« II. – Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 92 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les échanges de titres comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou 10 p. 100 de la valeur des titres reçus à l'échange lorsque l'échange est consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

« III. – Le paragraphe III de l'article 24 de la loi précitée est abrogé. »

« IV. – Le troisième alinéa de l'article 150 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux échanges de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport : en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus, la partie du gain net correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

« V. – Le paragraphe I *bis* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission : en cas de vente ultérieure des droits sociaux reçus à l'échange, la plus-value est calculée à partir de la valeur d'acquisition des droits sociaux échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux reçus, la partie de la plus-value correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

« VI. – Le paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est abrogé. »

« VII. – Les dépenses entraînées par l'application des paragraphes I à VI ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *bis*. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* L'amendement n° 11 tend à supprimer l'article 19 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, de même que le vote sur l'article 19 *bis*.

Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« I. – Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux, compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices. »

Sur cet amendement, M. Jacquemin a présenté un sous-amendement, n° 45, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 34 :

« Les provisions pour pertes afférentes aux travaux d'entreprises non achevés à la clôture d'un exercice sont déductibles des résultats de cet exercice à concurrence de la perte correspondant à l'excédent du coût de production des travaux réalisés et à réaliser pour mener à bonne fin l'opération sur le prix de vente global de l'opération, compte tenu des révisions contractuelles considérées comme certaines à la clôture de l'exercice. Le coût de production, conformément à l'article 38 *nonies* de l'annexe III au C.G.I. est déterminé suivant les mêmes méthodes que celles retenues pour la valorisation des travaux en cours.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant : "Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. le ministre délégué au budget. Au cours de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative, je me suis engagé à réfléchir sur la portée de l'article 23 et, le cas échéant, à revoir sa rédaction. C'est une question qui m'avait d'ailleurs été posée conjointement par votre rapporteur général, M. Alain Richard, au nom de la commission, et par M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Exactement !

M. le ministre délégué au budget. Après réflexion, il m'apparaît nécessaire de maintenir en l'état le texte de l'article 23 et c'est pourquoi je demande, par cet amendement, son rétablissement pour les motifs ci-après.

S'il n'est pas douteux, en effet, que le provisionnement des pertes à terminaison est conforme aux règles comptables, faut-il pour autant en admettre la déduction immédiate sur le plan fiscal ? L'article 23 ne remet pas en cause le principe de la déduction mais étale cette déduction au rythme des travaux exécutés au lieu d'autoriser une déduction immédiate et globale. Quatre raisons militent en ce sens.

D'abord, la déduction immédiate crée un déséquilibre excessif entre la taxation du profit et la déduction de la perte qui conduit à la constatation de résultats déconnectés de la réalité.

Deuxièmement, la déduction immédiate revient à rendre caduque les règles d'évaluation des travaux en cours et des stocks qui excluent les charges futures et les charges financières.

Troisièmement, l'assiette de l'impôt doit être, certes, la plus proche possible de la réalité économique mais il est des situations où l'Etat a des intérêts divergents de l'actionnaire ou des créanciers et peut donc avoir une vision différente de ce que doit être le résultat de l'entreprise. C'est le cas quand il admet des amortissements accélérés. C'est le cas aussi quant il admet, comme on l'a vu à l'article 19, de renoncer à imposer immédiatement les échanges. C'est aussi le cas avec l'article 23.

Enfin, pour éclairer cette position, la quatrième raison est évidemment budgétaire : l'enjeu pour l'Etat de la déduction immédiate des pertes à terminaison se situe entre 500 millions et 1 milliard de francs. Certes, c'est un enjeu de trésorerie, puisque la perte sera, en définitive, réduite.

Pour répondre à cette difficulté, le Gouvernement propose une solution qui est à mi-chemin entre l'équilibre pur et simple qui conduit à prendre en compte les profits et pertes dans les mêmes conditions pour la détermination du résultat imposable, c'est-à-dire le rattachement à l'achèvement, et le déséquilibre auquel aboutissent la jurisprudence et les règles comptables, c'est-à-dire le rattachement immédiat des pertes évaluées.

Cette solution permet la prise en compte immédiate des pertes constatées au stade où en est la production d'un bien ou d'un service, c'est-à-dire compte tenu de l'excédent des dépenses déjà exécutées sur le prix de vente des travaux eux-mêmes exécutés. Elle constitue donc une réponse mesurée aux entreprises concernées.

Une autre solution aurait pu être retenue qui aurait consisté à effectuer une compensation globale entre les opérations bénéficiaires et déficitaires d'une même entreprise en cours à la clôture de l'exercice. Seule la perte nette globale aurait alors été prosivionnée, mais cette solution beaucoup moins favorable aux entreprises a été écartée.

J'ajoute que l'application de la mesure ne se fera que pour l'avenir et qu'elle aura des effets progressifs. A cet égard, il y a lieu d'observer que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne concerne que certains secteurs d'activités et n'est pas encore appliquée de manière systématique par les entreprises des secteurs concernés.

Voilà pourquoi, après avoir réfléchi comme je m'y étais engagé à l'égard des uns et des autres, je préfère demander le rétablissement de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas suivi le ministre, compte tenu des discussions que nous avions eues en première lecture. Nous avons pensé qu'il convenait de maintenir la suppression votée par le Sénat.

Je viens d'entendre les explications du ministre délégué au budget, qui ne m'ont pas totalement convaincu, je l'avoue. Cependant, comme nous aurons à examiner de nouveau ce problème dans l'avenir, j'invite l'Assemblée à suivre le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je remercie le ministre d'avoir bien voulu évoquer la discussion que nous avions eue en première lecture au sujet de l'article 23.

Je ne suis moi-même pas plus convaincu que le rapporteur par l'argumentation du Gouvernement. Il ne manque pas de secteurs industriels où les pertes à terminaison sont tout à fait évidentes. J'avais pour ma part évoqué le bâtiment et les travaux publics. Notre collègue socialiste Roger-Machart avait parlé de la construction aéronautique qu'il connaît bien. Et le rapporteur général vient de rappeler que des problèmes réels se posent.

Cet amendement est l'un de ces amendements complexes qui appelleraient une réflexion plus approfondie que celle que nous pouvons mener en séance.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai le sous-amendement n° 45 de notre collègue M. Jacquemin, qui apporte des précisions utiles et permettrait de réduire les inconvénients de cet article, que le Sénat a supprimé à juste titre et que le Gouvernement propose de rétablir.

M. le ministre délégué au budget. Il vide complètement l'article 23 de sa substance !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement qui va à l'encontre du texte réintroduit par l'amendement du Gouvernement en le vidant des dispositions qu'il contient.

Comme je n'ai pas été convaincu par l'argumentation du Gouvernement, je serais plutôt favorable à celle de M. Jacquemin et, à titre personnel, j'aurais plutôt été amené à voter son sous-amendement. Néanmoins, comme la commission ne l'a pas examiné, je ne peux pas m'exprimer en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 45 ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec la conclusion de M. Douyère. Mais il a bien vu que le sous-amendement de M. Jacquemin viderait complètement l'article 23 de son dispositif. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas l'accepter.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 45 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 34.

Le vote sur l'article 23 est également réservé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Après le premier alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Il comporte l'effet d'attribution, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à l'issue d'un délai de quinze jours pendant lequel les sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur sont indisponibles.

« A l'expiration de ce délai, la signification d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause l'effet d'attribution de l'avis à tiers détenteur au profit du comptable public saisissant. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Après les mots : "comporte l'effet d'attribution", la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigée : "immédiate prévu à l'article 43". »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé, de même que le vote sur l'article 28.

www.lurater.com

Article 34 *bis*

M. le président. « Art. 34 *bis*. – I. – Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret jusqu'à disparition totale de la taxe. »

« II. – Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus.

« III. – La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34 *bis*. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, de même que le vote sur l'article 34 *bis*.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I. – Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. – Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° A compter du 1er janvier 1994, sur les recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 36-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« *a)* Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« *b)* Des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du "service collectif" défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés, en tout ou partie, en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 francs par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services ;

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

« II. – La perte de ressources résultant du report au 1er janvier 1994 de la prise en compte des recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans l'assiette de la taxe instituée au I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 est compensée par le relèvement à due concurrence du taux du prélèvement prévu à l'article 235 *ter* L du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 :

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; »

« II. – En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après les mots : "et les services de télévision privés", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 35 : "soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi ou au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982". »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé, de même que le vote sur l'article 35.

Après l'article 35

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 150 *ter* à 150 *nonies* sont applicables aux profits de même nature que réalisent des personnes physiques par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme défini à l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme – les FIMAT – ont été créés par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux O.P.C.V.M. sans que le régime fiscal des porteurs de parts de ces fonds ait été défini. Pour lever les hésitations apparues à cet égard, je vous propose de préciser que les profits réalisés par les personnes physiques par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme sont imposés dans les mêmes conditions que les profits de même nature qu'elles réaliseraient en intervenant directement sur ces marchés. Ces profits seront donc normalement taxés au taux de 16 p. 100, auquel s'ajoute le 1 p. 100 social et la C.S.G., qui est celui applicable aux profits réalisés par les particuliers qui interviennent à titre occasionnel sur les marchés à terme et sur les marchés d'options négociables. On fait donc entrer ces produits dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné l'amendement n° 36. Il vise à traiter fiscalement de la même manière la gestion directe et la gestion indirecte. Je pense qu'il s'agit d'une mesure de justice fiscale.

M. le ministre délégué au budget. Et d'équité !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous abordons maintenant une série de sept amendements que le Gouvernement a déposés immédiatement avant l'ouverture de la séance. Ce sont également des amendements complexes sur lesquels je ne suis pas en mesure de me faire une opinion précise. Il faudrait en effet que je me reporte, entre autres, au code général des impôts et à la jurisprudence. Nous sommes invités à ne pas voter puisque les votes sont réservés. Je ne me prononcerai donc pas, mais je déplore cette méthode qui nous fait légiférer en aveugles.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées à compter de l'imposition des revenus de 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. En application de l'article 197, paragraphe I, du code général des impôts, l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif est diminué de 30 p. 100 pour les contribuables qui habitent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 p. 100 pour ceux qui sont domiciliés en Guyane. Les contribuables domiciliés en métropole bénéficient également de la réduction d'impôts à raison des revenus ayant leur source dans un D.O.M. Cet avantage est plafonné en valeur absolue, respectivement à 33 310 francs et 44 070 francs pour l'impôt sur les revenus de 1990.

Je vous propose de limiter le montant maximum de cet avantage au niveau atteint pour l'imposition des revenus de 1990 en supprimant l'indexation sur la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le gain de la mesure, je vous le dis tout de suite, est, pour 1992, tout à fait négligeable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné l'amendement n° 42 qui porte sur le plafonnement de l'abattement sur l'I.R.P.P. dans les D.O.M. Je pense que c'est une mesure d'équité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 42 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du *a* bis du I de l'article 219 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi de finances pour 1992 (n° 91- du 1991), les mots : "aux troisième et quatrième alinéas ci-dessous", sont remplacés par les mots : "au sixième alinéa du *a* ci-dessus". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 40 est simplement un amendement de cohérence. La référence au sixième alinéa du *a* de l'article 219 du code général des impôts est indispensable pour que le taux des plus-values à long terme réalisé lors de la cession de titres de placement, c'est-à-dire 25 p. 100, continue de s'appliquer pour les cessions réalisées jusqu'au 1er juillet 1991, date à laquelle les profits correspondants sont soumis au taux de 34 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il semble bien que ce soit un amendement de coordination. J'y suis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 256 B du code général des impôts, après les mots : "fourniture d'eau", sont ajoutés les mots : "dans les communes d'au moins 3 000 habitants".

« II. - L'article 260 A du code général des impôts est complété par les mots suivants : "fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants".

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le ministre délégué au budget. Nous avons prévu dans le D.D.O.E.F. de l'été dernier une disposition assujettissant les fournitures d'eau à la T.V.A. à partir du 1er janvier 1993, en application d'une directive européenne. Mais je me suis aperçu à l'examen que cette mesure serait très lourde pour de nombreuses petites communes qui travaillent en régie directe. Et puisque nous l'avons fait pour les écrivains et pour les avocats, pour lesquels nous avons fixé la barre à 245 000 francs, je vous propose là de prévoir une limite, non pas en francs mais en habitants. Les collectivités de moins de 3 000 habitants, à moins qu'elles veuillent opter pour la T.V.A. - c'est leur droit - n'y seraient pas assujetties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Monsieur le ministre, je pense que vous vous êtes assuré que cette disposition est conforme aux directives européennes ?

En tout cas, le maire d'une commune de moins de 3 000 habitants que je suis, vous remercie. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. C'est une très bonne question, monsieur le rapporteur. Bien entendu, je consulterai les spécialistes de Bruxelles. Mais nous avons déjà prévu des mesures analogues pour un certain nombre de professions.

On m'a expliqué l'autre jour que les malheureux écrivains, et les intellectuels dans leur ensemble, étaient incapables de faire face aux formalités de T.V.A. Si un intellectuel en est incapable, alors, un maire rural, je ne vous raconte pas ! Par conséquent, j'ai pensé qu'on ne pouvait pas traiter les maires ruraux plus mal que les académiciens ; il fallait donc les traiter au moins aussi bien. Mais j'avais du mal à fixer un chiffre. Tout dépend, en effet, de l'ampleur des réseaux d'eau, de l'existence de systèmes d'arrosage agricoles, etc. J'ai donc choisi celui de 3 000 habitants, mais ce n'est qu'une option. Je pense que Bruxelles nous suivra sur ce point, car je me vois mal imposer une telle mesure à toutes les communes de France et surtout aux plus petites - du moins celles qui sont en régie directe, car celles qui sont en affermage n'ont pas ce problème - pour lesquelles l'Europe ne peut tout de même pas se traduire par de telles contraintes.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. J'ai été tellement sensible aux difficultés des intellectuels, que je pouvais pas ne pas pressentir et être sensible, par avance, à celles des maires ruraux.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Je reste quand même, dans cette affaire, un peu sénateur. Je suis d'autant plus intéressé que mon département est renouvelable en 1992. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Nous saurons tout !

M. le président. Les habitants de Puy-Guillaume vous seront reconnaissants, monsieur le ministre !

La parole est à M. Gilbert Millet.

www.luratech.com

M. Gilbert Millet. Je comprends fort bien les sentiments du ministre et ses inquiétudes devant les aspects quelque peu menaçants de certaines directives européennes.

M. le ministre délégué au budget. Personne ne les avaient signalés en juillet !

M. Gilbert Millet. Il est tout à fait intéressant qu'ils émanent de lui. Cependant, si son attitude est juste à l'égard des petites communes, il n'en reste pas moins que les communes de plus de 3 000 habitants vont tomber sous le coup de la T.V.A., comme le veut la directive. Que les choses soient bien claires : si votre disposition constitue un cadeau pour les uns, pour les autres, l'assujettissement à la T.V.A. est bien instaurée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Pour l'instant, les collectivités qui sont en affermage sont soumises au droit commun de la T.V.A. Donc leurs équipements n'émargent pas au fonds de compensation de la T.V.A. Mais les autres avaient, et ont toujours, une possibilité d'option : si elles estiment que le système d'assujettissement à la T.V.A. leur est plus favorable que le fonds de compensation, elles peuvent opter pour le régime de la T.V.A. Sinon, elles restent sous celui du fonds de compensation.

La disposition votée dans le D.D.O.E.F. supprime la possibilité d'option à partir du 1er janvier 1993. Tout le monde sera assujetti à la T.V.A., qu'on soit en affermage ou en régie directe. Mais dans les plus petites collectivités de 300 ou 400 habitants, qui sont en régie directe, le passage au régime de la T.V.A. risque de compliquer le travail des secrétariats de mairie. Voilà pourquoi, sauf si elles optent pour l'assujettissement à la T.V.A. parce qu'elles y auront avantage, elles resteront dans le régime actuel du fonds de compensation de la T.V.A. ; elles ne perdront donc rien, et chaque fois qu'elles réaliseront des équipements collectifs d'adduction d'eau, d'extension de réseau ou des travaux de réparation, elles bénéficieront du fonds de compensation de la T.V.A.

Bien entendu, je vais plaider cette cause auprès de Bruxelles pour essayer de faire comprendre aux membres de la commission qui, je l'espère, ne seront pas complètement insensibles à mes arguments, que la structure communale française et ses règles de fonctionnement sont telles, qu'on ne peut imposer à toutes les communes de pareilles contraintes.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Je comprendrais mal qu'on fasse deux poids et deux mesures et qu'on accepte pour les écrivains et les intellectuels ce qu'on refuserait aux petites communes. Depuis 1789, il n'y a plus de différence, que je sache, entre les citoyens !

M. Pierre Mazeaud. C'est bien de le rappeler à Bruxelles !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 278* septies. – Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret.

« II. – Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 1992 à l'exception des opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1er octobre 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je vous propose d'étendre à l'ensemble des œuvres d'art originales la mesure transitoire qui a été adoptée par l'Assemblée en première lecture et qui concerne les seules œuvres dont l'auteur est vivant. Cette mesure permettra d'éviter une augmentation systématique, due à la fiscalité, du prix des œuvres en cas de décès de l'artiste en 1992.

L'application du taux réduit à l'ensemble des œuvres d'art originales permettra, en outre, de mettre fin aux difficultés d'ordre pratique, qui m'avaient d'ailleurs été signalées par certains d'entre vous, que la différenciation entre œuvres d'artistes vivants et œuvres d'artistes décédés peut engendrer. Le Gouvernement prend donc en compte vos observations.

Le circuit de commercialisation des œuvres d'art est, en effet, identique et les négociants ne les distinguent pas en fonction de ce critère. Cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier prochain. Toutefois, pour tenir compte des transactions opérées depuis le 1er octobre 1991, dont il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause le régime fiscal, la date du 1er octobre 1991 est retenue pour les opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant.

Bien évidemment, cet article se substituera à l'article 18 *bis* du projet de loi de finances pour 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Nous constatons que le Gouvernement semble revenir à de meilleurs sentiments. L'assujettissement à la T.V.A. des œuvres des artistes vivants avait déclenché, en effet, une polémique largement relayée dans la presse. L'initiative du ministre de la culture, qui avait souhaité que soient assujetties au taux réduit les œuvres des artistes vivants, était bonne. Mais elle engendrait des difficultés. Les douaniers, au passage des transactions aux frontières, auraient été obligés de connaître la bibliographie des artistes pour savoir s'ils étaient vivants ou non.

Le présent amendement vise à unifier le taux applicable à l'ensemble des œuvres d'art. Il nous semble que c'est, sinon une bonne solution, du moins la moins mauvaise.

M. le ministre délégué au budget. C'est une solution transitoire !

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Elle permet d'uniformiser au moins temporairement, le taux applicable à toutes les œuvres de l'esprit, qu'elles relèvent de droits d'auteurs ou non, et elle atténuera les critiques qui avaient été formulées par bon nombre de professionnels. Le Gouvernement a fait preuve de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. La mesure que vous annoncez, monsieur le ministre, me paraît très positive : elle met fin à une polémique et, surtout, elle fait disparaître une menace – que vous n'avez pas évoquée – qui pesait sur notre patrimoine national. En effet, le système de taxation à la T.V.A. applicable à l'importation décourageait les importations, alors que, dans le même temps, la détaxe à l'exportation encourageait les exportations. Or, il ne s'agit ni de maïs, ni de chocolat glacé, mais d'œuvres d'art entrant dans le patrimoine national. Ce système de taxation risquait d'entraîner un appauvrissement du marché national de l'art, au bénéfice des places étrangères, européennes ou autres. Je reconnais donc le caractère positif de la mesure proposée.

Mais quelle est, monsieur le ministre, la définition d'une œuvre d'art originale ? La définition actuelle qui exclut le mobilier reste-t-elle valable ?

M. le ministre délégué au budget. Oui !

M. Claude-Gérard Marcus. Or ne peut-on pas considérer que le bureau du roi Louis XIV est une œuvre d'art originale, tout comme le sont des fauteuils signés par des grands ébénistes ? Ces œuvres appartiennent au patrimoine national au même titre que les autres. Cette question mérite donc d'être étudiée.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Il ne s'agit plus d'artistes, mais des marchands !

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur Emmanuelli, le marché de l'art procure à la France des devises. Notre pays était devenu une grande place internationale ; or elle régresse. La mesure proposée par M. le ministre remet plutôt les choses sur la bonne voie : ne décourager pas M. Charasse.

Pour moi, la notion d'œuvres d'art originales ne doit s'appliquer, non pas uniquement aux peintures ou aux sculptures, mais aussi à un certain nombre d'objets d'art comme les meubles anciens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je tiens à rassurer M. Marcus : la définition des œuvres d'art originales n'est pas modifiée. Elle a d'ailleurs été fixée par des textes communautaires que nous appliquons depuis longtemps. Il va de soi qu'elle ne vise pas les objets d'occasion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le V de l'article 741 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« V. – La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due, au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit, par cet amendement, de maintenir les règles de répartition de la taxe additionnelle au droit de bail entre les bailleurs et les preneurs de locaux commerciaux : la taxe additionnelle demeure à la charge du propriétaire, tandis que le droit de bail est supporté par le locataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* L'amendement n° 37 n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable. Il s'agit effectivement d'un simple amendement de cohérence, qui vise à rétablir les principes résultant de dispositions supprimées lors de l'adoption de la réforme de la taxe additionnelle au droit de bail. Concrètement, il s'agit de préciser que la taxe additionnelle est à la charge du propriétaire, sauf pour les locaux commerciaux où la charge de la taxe est répartie conventionnellement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière est porté de 70 francs à 100 francs.

« Le minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts est porté de 70 francs à 100 francs.

« II. – Aux I et II de l'article 910 du code général des impôts, les sommes de "11 francs" et de "3,50 francs" sont remplacées respectivement par celles de "12 francs" et "4 francs.

« III. – A l'article 916 A du code général des impôts, la somme de "5 francs" est remplacé par celle de "10 francs".

« IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 39 tend à actualiser le tarif du droit fixe d'enregistrement et de son minimum de perception ainsi que les tarifs du droit de timbre, des effets de commerce et des formules de chèques, afin de gager la mesure relative à la T.V.A. sur les œuvres d'art que nous venons d'examiner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la disposition proposée paraît cohérente.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé.

Article 35 *bis* A

M. le président. « Art. 35 *bis* A. – I. – Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques. »

« II. – La dernière phrase du premier alinéa du *g* de l'article 266 du code général des impôts est supprimée.

« 2. Après le premier alinéa du *g* de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens importés, la valeur déclarée en douane tient lieu de prix d'achat. Dans ce cas, l'assujetti peut opter pour un régime d'admission spécifique dans lesquel la taxe n'est exigible qu'à la vente. »

« III. – Le II de l'article 291 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection ainsi que les œuvres originales importés par un non assujetti à la taxe à la valeur ajoutée, en provenance d'un pays de la Communauté économique européenne dans lequel la taxe à la valeur ajoutée n'est pas remboursée à l'exportation. »

« IV. – Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recette résultant des I et II ci-dessus.

« La taxe prévue par l'article 302 *bis* C du code général des impôts, applicable aux exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquités est relevée à due concurrence des pertes de recettes résultant du III ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 *bis* A. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

M. Marcus a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 35 *bis* A, supprimer les mots :

« lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques ».

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. J'avais déposé l'amendement n° 46 avant que le Gouvernement ne présente l'amendement n° 38.

Le texte voté par le Sénat prévoyait d'exonérer les œuvres d'art à l'importation destinées aux ventes publiques. Par cet amendement, je proposais d'étendre cette exonération à l'ensemble des œuvres, étant donné le caractère dissuasif de la T.V.A. à 18,6 p. 100. Toutefois, puisque le taux de T.V.A. sur les œuvres d'art sera moins élevé, je retire mon amendement.

M. le ministre délégué au budget. Merci, monsieur Marcus.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Le vote sur l'article 36 *bis* A est réservé.

Article 35 *septies*

M. le président. « Art. 35 *septies*. – I. – Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

www.luratech.com

« II. – Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

« III. – La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 *septies* :

« Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi libellé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Par amendement n° 17, il est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé, de même que le vote sur l'article 35 *septies*.

Article 35 *duodecies*

M. le président. « Art. 35 *duodecies*. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 F* bis. – A compter du 1er janvier 1992, le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 4,8 p. 100 pour les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions. »

« II. – Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les pertes de recettes résultant, pour les départements, du I ci-dessus sont compensées, collectivité par collectivité, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 *duodecies* :

« Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 F* bis. – Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Par l'amendement n° 18, il s'agit également de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, de même que le vote sur l'article 35 *duodecies*.

Article 35 *terdecies* A

M. le président. « Art. 35 *terdecies* A. – I. – Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1er décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

« *a)* Les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales ;

« *b)* Les locaux autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement :

« – qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général ;

« – ou qui sont mis à disposition d'associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique moyennant le versement d'un loyer lorsque cette mise à disposition obéit à un objectif à caractère social. Dans ce cas, la part des dépenses d'investissement relatives à ces opérations éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est alors égale à la part dont la charge n'est pas couverte par le versement d'un loyer ou toute autre participation financière de l'association bénéficiaire ou d'un autre tiers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« II. – La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 23, 26 et 49.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 26 est présenté par MM. Jacques Barrot, Alphandéry, Fuchs, Bouvard, Gengenwin, Méhaignerie, Voisin, Weber et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35 *terdecies* A. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement n° 23 et l'amendement n° 26 de M. Barrot.

L'article 35 *terdecies* A correspond à la troisième version d'un projet qui vise à restreindre les possibilités de remboursement de la T.V.A. pour les investissements réalisés par des collectivités locales au profit de tiers. La première version avait pris la forme d'un projet de décret ; la deuxième a été examinée la semaine dernière lors de la deuxième lecture de la loi de finances pour 1992.

Le dispositif proposé aujourd'hui semble très complexe. Il lie le remboursement, dans le cas de la location à des associations reconnues d'utilité publique, au montant du loyer. Mais, que se passera-t-il si les locaux sont loués à une nouvelle association qui ne répond pas aux conditions fixées par cet article ou s'ils sont loués à plusieurs associations dont certaines remplissent les conditions fixées par l'article 35 *terdecies* A et d'autres non ?

Nous considérons que, face à cette situation très complexe et faute d'apporter une solution claire aux questions qui se posent, mieux vaut supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Gilbert Millet. L'article 35 *terdecies* A supprime le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. pour les investissements des communes qui concernent, par exemple, le tourisme social, les gites ruraux, ou les centres d'aide par le travail. Cette mesure nous paraît totalement antisociale et ne permet pas d'accompagner les efforts que font les communes en matière de solidarité. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai bien entendu ce qu'a dit le rapporteur dans son exposé général à propos du fonds de compensation de la T.V.A.

Le 26 décembre 1985 est intervenu un décret qui a profondément modifié les conditions de fonctionnement de ce fonds.

M. Francis Delattre. Toujours dans le même sens !

M. le ministre délégué au budget. Il s'agissait de s'assurer que la T.V.A. était remboursée uniquement lorsqu'elle avait été effectivement payée.

Le principe de ce décret n'a pas fait l'objet de contestation, mais certaines de ses dispositions ont été déférées au Conseil d'Etat, qui, le 7 novembre 1988, en a annulé plusieurs...

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le ministre délégué au budget ... et a défini, à cette occasion, les principes d'intervention du fonds de compensation de la T.V.A.

Le Gouvernement a tiré les conséquences de cet arrêt en fixant les modalités d'intervention de ce fonds dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, modalités qui ont reçu l'accord des deux assemblées.

Le régime de l'article 42, qui reprenait les principes définis par le Conseil d'Etat et les dispositions non annulées du décret de 1985, s'est appliqué jusqu'au moment où sont apparues des anomalies en ce qui concerne les biens mis à disposition. Le Gouvernement a donc envisagé de prendre un décret applicable au 1er janvier 1992 , pour préciser les modalités des mises à disposition, en tirant les conséquences d'une enquête rapide que j'avais fait faire dans quatre départements par l'inspection des finances et par quatre trésoriers payeurs généraux.

Ce projet de décret a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. On lui a reproché d'être rétroactif et de ne pas couvrir certains équipements mis à disposition moyennant un loyer, tels que les locaux de gendarmerie, les commissariats de police et les bureaux de poste. Le Sénat, en examinant la loi de finances pour 1992 en première lecture, a adopté un amendement visant à préciser les modalités des mises à dispositions.

Lors du débat en deuxième lecture de la loi de finances pour 1992, à l'Assemblée, la commission des finances a estimé que le Sénat n'était pas allé assez loin. Elle a donc proposé de supprimer la disposition votée par le Sénat, ainsi que l'article 42 de la loi de finances pour 1988, de telle sorte que l'on revenait au droit antérieur qui permettait tous les abus possibles et imaginables.

J'ai dit alors que le Gouvernement ne souhaitait pas qu'on règle cette question dans la loi de finances, et la commission a retiré son amendement, qui aurait rétabli non seulement le droit antérieur à l'article 42 de la loi de finances pour 1988, mais aussi les dispositions non annulées du décret de 1985.

Le Sénat a ensuite rétabli dans le collectif budgétaire, en première lecture, son amendement à la loi de finances. Puis, la commission des finances de l'Assemblée n'a pas donné son accord au système instauré par le Sénat, et a proposé de revenir à la solution qu'elle avait préconisée en deuxième lecture de la loi de finances pour 1992, solution que je ne peux pas plus accepter que précédemment.

Les choses sont maintenant claires. Au point où nous en sommes, j'accepte les amendements qui suppriment la disposition votée par le Sénat, et nous allons en rester là. Le système tel qu'il résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui n'a pas été particulièrement critiqué par les élus locaux, continuera à s'appliquer. Je ne réglemente pas pour l'instant les mises à disposition. Je vais demander à l'inspection générale des finances de faire une enquête sur l'ensemble du territoire, afin de déceler les anomalies. Après quoi, j'informerai les commissions des finances des deux assemblées des résultats de cette enquête, au vu desquels nous prendrons les dispositions législatives ou réglementaires – puisque nous sommes dans un domaine où nous pouvons intervenir par voie réglementaire – qui s'imposent.

Par conséquent, dans l'attente de cette mission d'enquête et de ses résultats, aucune modification ne sera apportée au fonctionnement du fonds de compensation de la T.V.A., ni à ses modalités d'intervention telles qu'elles résultent de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 23, 26 et 49 est réservé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Monsieur le ministre, ce n'est pas parce que vous avez eu des prédécesseurs exécrables, notamment en 1985 *(Sourires)* que vous devez vous faire un devoir de les suivre. Je vous félicite de ne pas les avoir suivis !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. M. Emmanuelli aura un Noël heureux. Un vote public, tout à l'heure, dans un sens qui ne lui est pas habituel. Maintenant une confession publique. Je ne sais pas s'il gagnera son paradis, mais il le mérite ! *(Sourires.)*

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission.* Profitez-en parce que cela ne va pas durer !

M. le président. En tout cas, l'Assemblée est très touchée par ces grands accès de modestie !

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Balligand et Mme Robert ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 *terdecies* A :

« I. – Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1er décembre 1991 et mis à la disposition de tiers, sauf pour :

« *a)* Les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et télécommunications et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales énumérées par décret en Conseil d'Etat.

« *b)* Les locaux, autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement à l'exception du logement social, qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général.

« *c)* Les locaux et équipements construits par les collectivités locales et donnés en gestion à des organismes à but non lucratif, gérant des établissements touristiques, sanitaires, sociaux, culturels, éducatifs ou sportifs. »

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du C.G.I. et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Je pense que la commission aurait été satisfaite des explications de M. le ministre. Je m'estime donc autorisé à retirer l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 35 *terdecies* A, insérer l'alinéa suivant :

« ou qui sont mis à la disposition de villages de

vacances à but non lucratif agréés en application de l'arrêté modifié du 27 mars 1969 relatif à l'agrément et aux prix de pension des villages de vacances à but non lucratif. Dans ce cas, les dépenses d'investissement éligibles aux attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée concernent les seules opérations de rénovation et de restructuration d'équipements existants. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

MM. Jacques Barrot, Alphandéry, Fuchs, Bouvard, Gengenwin, Méhaignerie, Voisin, Weber et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 35 *terdecies* A, insérer l'alinéa suivant :

« *c)* Les locaux et équipements construits par les collectivités locales et donnés en gestion à des organismes à but non lucratif, gérant des établissements touristiques, sanitaires, sociaux, culturels, éducatifs ou sportifs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de ressources est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Considérons que cet amendement est également retiré.

Le vote sur l'article 35 *terdecies* A est réservé.

Article 35 *terdecies* B

M. le président. « Art. 35 *terdecies* B. - I. - Le premier alinéa du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également exonérés de la taxe, à compter du 1er janvier 1992, les locaux appartenant aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productif de revenus. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35 *terdecies* B. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 35 tend à supprimer l'article 35 *terdecies* B.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé, de même que le vote sur l'article 35 *terdecies* B.

Article 35 *terdecies*

M. le président. « Art. 35 *terdecies*. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche afférent aux années 1991 et 1992. »

« III. - La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur dès 1991 des dispositions du I est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Voisin a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 35 *terdecies* :

« *h)* Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections ou séries de produits exposées par les entreprises industrielles des secteurs textile-habillement cuir et automobile ; les dépenses sont définies comme suit : »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs. »

Cet amendement est soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, j'y suis plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

M. Voisin a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 35 *terdecies*, insérer le paragraphe suivant :

« Au 1 de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du crédit d'impôt attribué pour les dépenses de collection visées au *h* du I, le crédit d'impôt est égal à la totalité des dépenses exposées au cours de l'année. Ce montant n'est pas plafonné. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs. »

Considérons cet amendement comme soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe II de l'article 35 *terdecies*, substituer aux mots : "afférent aux années 1991 et 1992", les mots : "de l'année 1992".

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Retour au texte voté précédemment par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé, de même que le vote sur l'article 35 *terdecies*.

Après l'article 35 *terdecies*

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 35 *terdecies*, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est complété par les alinéas suivants :

« Lorqu'ils peuvent être perçus par des établissements publics de coopération intercommunale, les autres droits et taxes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être transférés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes de toutes les communes membres.

« Le transfert de ces droits et taxes à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle s'accompagne des obligations liées à leur perception.

Lura Tech
www.lura-tech.com

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres, la perception de ces droits et taxes par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle prend fin sur le territoire de cette commune. »

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant le rapporteur général.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* La commission a adopté l'amendement n° 21 à l'initiative de M. Alain Richard. Il s'agit de permettre aux syndicats d'agglomérations nouvelles de percevoir à la place des communes membres les droits et taxes autres que les taxes foncières et la taxe d'habitation. Il faudra, pour que ce transfert s'opère, un accord unanime des communes membres. En conséquence, les syndicats d'agglomérations nouvelles auront évidemment les obligations liées à la perception des taxes transférées.

En outre, l'amendement prévoit qu'une commune membre pourra remettre en cause ce transfert pour elle-même. Une telle mesure vise, par exemple, la taxe de séjour et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est de nature à permettre un renforcement de la solidarité de l'agglomération sur une base consensuelle.

La commission propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Pas de problème à partir du moment où c'est du volontariat pur !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen des articles.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Pouvez-vous, monsieur le président, avoir la gentillesse de m'accorder une brève suspension de séance ?

M. le président. Mais, bien évidemment, monsieur le ministre !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Nous allons terminer l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances rectificative de la manière suivante : conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles et amendements réservés suivants : amendement n° 48 portant article additionnel après l'article 5 ; amendement n° 3 tendant à rétablir l'article 6 ; amendement n° 5 tendant à rétablir l'article 10 ; article 13 A et amendement n° 6 ; article 13 B et amendement n° 32 ; amendement n° 25, deuxième rectification, avec le sous-amendement n° 50 et amendement n° 44 sans son gage portant articles additionnels après l'article 13 ; amendement n° 7 de suppression de l'article 14 *bis* ; article 18 et amendements n°s 8 et 9 ; article 19 et amendements n°s 43, 33 et 10 ; amendement n° 11 de suppression de l'article 19 *bis* ; amendement n° 34 tendant à rétablir l'article 23 ; article 28 et amendement n° 12 ; amendement n° 13 de suppression de l'article 34 *bis* ; article 35 et amendements n°s 14 et 15 ; amendements n°s 36, 40, 41, 38, 37, 39 et 42 portant articles additionnels après l'article 35 ; amendement n° 16 de suppression de l'article 35 *bis* A ; article 35 *septies* et amendement n° 17 ; article 35 *duodecies* et amendement n° 18 ; amendement n° 23 de suppression de l'article 35 *terdecies* A ; amendement n° 35 de suppression de l'article *terdecies* B ; article 35 *terdecies* et amendement n° 20 ; amendement n° 21 portant article additionnel après l'article 35 *terdecies*.

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44 de la Constitution, à un seul vote sur les dispositions dont le Gouvernement vient de donner la liste.

(Ces dispositions sont adoptées.)

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande, pour coordination, avant le vote sur l'ensemble, une seconde délibération de l'article 3, article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3
(Coordination)

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :

www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. – *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	– 3 382	Dépenses brutes	17 741					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	11 780					
Ressources nettes	– 15 162	Dépenses nettes	5 961	– 3 155	1 468	4 274		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	– 15 162		5 961	– 3 155	1 468	4 274		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	– 2		»	– 2		– 2		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Navigation aérienne	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	– 2		»	– 2		– 2		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								– 19 436
B. – *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						– 301	
Comptes d'avances	»						»	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	»						– 301	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								301
Solde général (A + B)								– 19 135

LuraTech
www.luratech.com

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Modifier ainsi le tableau de l'article 3 :

« - majorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 361 MF ;

« - majorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 361 MF ;

« - majorer le total des dépenses à caractère définitif de 361 MF ;

« - le solde des opérations définives de l'Etat est de moins 19 496 MF ;

« - par conséquent, le solde général est de moins 19 496 MF. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit d'un amendement de coordination. L'Assemblée a bien voulu adopter, tout à l'heure, après l'article 4, un amendement que j'avais présenté, ouvrant un crédit supplémentaire de 361 millions de francs pour le forfait d'externat. Il faut donc en tirer les conséquences au niveau de l'article d'équilibre.

L'amendement unique que je propose à l'article 3 a pour objet de majorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 361 millions de francs, de majorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 361 millions de francs, ce qui majore le total des dépenses à caractère définitif de 361 millions de francs. Le solde des opérations définitives de l'Etat est donc de moins 19 496 millions de francs et, par conséquent, le solde général est de moins 19 496 millions de francs.

Je rappelle qu'il s'agit d'ouvrir, à l'article 10, au chapitre 43-02 du budget de l'éducation nationale, un crédit de 361 millions de francs en faveur de l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Douyère, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance de quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne ferai pas une véritable explication de vote, car nous nous sommes déjà amplement expliqués en première lecture et tout au long de l'examen des articles.

M'exprimant au nom de notre intergroupe de l'opposition, j'indique que nous maintenons fermement notre refus de collectif budgétaire, mais, dans le souci de faciliter les travaux du Parlement en cette fin de session et de ne pas accroître la fatigue du personnel, nous retirons notre demande de scrutin public, ce qui évitera au Gouvernement d'avoir à recourir à nouveau à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. le président. Monsieur Gantier, je suis sûr que le personnel de l'Assemblée vous en remercie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi de finances rectificative est adopté.)

4

LOI DE FINANCES POUR 1992

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

J'ai reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 15 décembre 1991 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 2499, 2504).

La parole est à M. Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* En application de l'article 114, alinéa 3, de notre règlement, la commission des finances vous propose de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* D'accord.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, je n'ai pas encore eu l'occasion de m'exprimer sur l'article 82, considéré comme adopté par l'Assemblée. Cet article est important, plus pour le principe que par les sommes en jeu.

Le problème que pose la perception de la redevance de télévision est très ancien et il a passionné tous les directeurs de la comptabilité publique depuis des lustres, sans que ceux-ci arrivent à le maîtriser parfaitement.

Le taux de recouvrement de la redevance audiovisuelle est relativement faible par rapport aux autres produits du Trésor. Mais cela ne doit pas autoriser le Gouvernement à utiliser n'importe quel procédé pour recouvrer ladite redevance.

Autant on peut concevoir d'améliorer ce qui relève d'une tradition déjà ancienne, en demandant aux revendeurs des appareils de télévision de tenir un registre des acquéreurs, autant il paraît tout à fait anormal d'aller visiter la comptabilité d'une entreprise privée pour établir des listes de personnes, bref, d'utiliser des fichiers de nature commerciale à des fins publiques. Un tel procédé est manifestement dérogatoire !

Je sais bien qu'il a été fait tout récemment état de l'avis du président de la commission nationale Informatique et Libertés. J'en suis d'autant plus étonné qu'il s'agit d'une personne connue pour sa pondération. Mais il a reconnu qu'il avait parlé à tort, rappelant que la commission n'avait pas été saisie officiellement...

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il a exprimé un avis personnel !

M. Philippe Auberger. ... et qu'en l'occurrence, il n'avait pas qualité, pour parler en son nom.

D'ailleurs, d'autres avis, divergents, se sont déjà exprimés au sein de cette commission.

L'avis du président de la commission nationale Informatique et Libertés était donc prématuré.

Nous saisirons le Conseil constitutionnel de cette disposition, que nous ne pouvons laisser passer...

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Vous êtes pour les fraudeurs ?

M. Philippe Auberger. Il s'agit de liberté, mon cher collègue !

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il s'agit de fraude !

M. Philippe Auberger. Quels que soient les problèmes de droit qui se posent, et d'une façon aiguë, il s'agit de la liberté du commerce et de l'industrie !

La disposition proposée fait plus qu'ouvrir une brèche dans notre droit : elle constitue un précédent extrêmement fâcheux et qui risque d'être utilisé par d'autres.

M. Raymond Douyère, *suppléant le rapporteur général.* Il faudrait donc que la loi protège les fraudeurs ?

M. Philippe Auberger. Je m'élève donc personnellement contre cette disposition.

En ce domaine comme dans d'autres, le ministre est victime de ses services qui lui ont fait une mauvaise proposition, qu'il a acceptée. Il se comporte comme le porte-parole de son administration, alors qu'il devait agir en responsable politique, fidèle aux idéaux affirmés en matière de libertés publiques.

Ce sera un motif de plus pour voter contre le projet de loi de finances pour 1992 !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous voilà arrivés au terme de la discussion du projet de budget pour 1992, qui demeure une véritable Bastille : on y aura cadenassé beaucoup d'espoirs - l'éducation, l'emploi, le service public, le logement, entre autres.

Le Gouvernement prône la patience et promet une hypothétique reprise américaine. N'est-ce pas avant tout un aveu d'impuissance ? Les prévisions de l'I.N.S.E.E. comme celles de l'O.F.C.E. pour l'année 1992 infirment l'optimisme que le Gouvernement s'évertue à afficher.

La reprise économique serait faible et notoirement insuffisante pour endiguer un chômage qui atteindrait 10,2 p. 100 de la population active Mais l'I.N.S.E.E. prévoit près de trois millions de chômeurs à la fin du mois de juin 1992.

Le pouvoir d'achat continue de stagner et le budget, tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement, en sera grandement responsable.

Ce budget ne permet pas la relance de l'emploi, ni celle du logement social, qu'il soit locatif ou en accession à la propriété, pourtant nécessaire pour répondre aux besoins de milliers de demandeurs.

Le légitime mécontentement qui traverse les catégories sociales qui n'ont cessé de manifester depuis trois mois contre ce budget n'est pas reconnu. Par exemple, celui des corps de police ne trouvera pas de réponse dans la loi de finances. Ils connaissent et vivent profondément la crise de notre société et leurs missions tant préventives que répressives nécessitent de votre part une autre attitude et d'autres moyens. Sinon, l'îlotage restera du domaine du discours ou sera dispensé de façon homéopathique, ici ou là.

Je pourrais en dire autant du budget de la justice. La bataille menée ces jours-ci par les greffiers vient, hélas ! parfaitement illustrer mon propos.

Nos villes souffrent d'un manque de moyens financiers aggravé. Elles ne peuvent répondre aux besoins croissants d'une population de plus en plus précarisée. Elles sont fragiles du cœur, faute d'être suffisamment oxygénée.

Les transports en commun connaissent souvent une saturation et sont sujets à des pannes à répétition. La légitime fierté que l'on peut tirer du T.G.V. ne doit pas masquer la nécessité d'investissements lourds, que ce soit pour le rail, les voies d'eaux ou les transports urbains.

Aujourd'hui, on démantèle la S.N.C.F. et ses voies dites secondaires. La société nationale vient d'annoncer 4 800 suppressions d'emplois et l'on a eu encore des exemples de la lutte des cheminots ces jours-ci.

Le Gouvernement a, par ailleurs, prévu 500 millions de francs pour financer les dépenses de réinstallation des administrations et des organismes publics délocalisés. J'en ai parlé dans mon rappel au règlement. Aussi n'insisterai-je pas. Je réaffirmerai cependant la nécessité d'un débat parlementaire avant la prochaine réunion du C.I.A.T.

Quant à l'Europe de Maastricht, elle a été décidée sur le mode monarchique par douze chefs d'Etat, sans débat ouvert et approfondi. Puisqu'on parle d'un « tournant historique », il serait indispensable que le Parlement français - notre peuple - puisse en débattre au plus haut niveau.

Tout cela n'est pas convenable sur le plan de la démocratie.

Mon ami André Lajoinie et moi-même avons réclamé à Mme le Premier ministre un débat parlementaire sur cette grande question.

Que ce soit le service public, la politique industrielle et agricole ou la fiscalité, tout sera assujetti à la libre concurrence et à la déréglementation. Le critère d'adhésion à la Communauté sera-t-il, en fin de compte, d'avoir 10 p. 100 de chômeurs ?

Les gouvernements seront les fondés de pouvoir de la Banque centrale européenne, et les parlementaires les faire-valoir de décisions qui leur échapperont de plus en plus. Ils seront peut-être même amenés à traduire des textes écrits par d'autres !

Le groupe communiste aura défendu une série d'amendements pour promouvoir la démocratie dans l'entreprise, pour donner aux salariés et à leurs élus les moyens de contrôler les fonds publics destinés à l'emploi, pour favoriser une fiscalité plus juste pour ceux qui vivent uniquement de leur travail et plus sévère pour les revenus du capital et pour ceux qui spéculent, mais vous n'en avez pas voulu.

Au terme de deux mois de débats parlementaires, le budget pour 1992 reste un mauvais budget et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. En ce qui concerne l'article 82 en particulier, je voudrais, au nom de mon groupe, exprimer notre accord avec ce qu'a dit notre collègue Philippe Auberger.

Nous sommes en effet assez choqués que le Gouvernement maintienne cet article car celui-ci nous paraît tout à fait contraire aux droits de l'homme tels que nous les entendons.

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992, je ne reprendrai pas les critiques que nous avons émises tout au long de la discussion, en première comme en nouvelle lecture.

Au terme de la discussion, m'exprimant au nom de l'intergroupe, je dirai qu'il nous paraîtrait vain de demander un scrutin public sur l'ensemble du texte, et de contraindre ainsi le Gouvernement à invoquer l'article 49-3 de la Constitution. Nous préférons confirmer notre ferme opposition à ce projet de budget, et nous nous en tiendrons là.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte considéré comme adopté par elle (*).

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992, tel qu'il résulte du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(*) Ce texte a été publié en annexe au compte rendu de la troisième séance du 13 décembre 1991.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2338 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (rapport n° 2491 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la 2e séance
du jeudi 19 décembre 1991

SCRUTIN (No 614)

sur l'amendement n° 47 du Gouvernement après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nouvelle lecture) (ouverture au titre IV du budget de l'éducation nationale, section I, Enseignement scolaire, d'un crédit de paiement de 361 000 000 F).

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	544
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Non-votant : 1. – M. Bertrand Gallet.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 86.

Non-votants : 4. – Mme Nicole Ameline, MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin et Mme Louise Moreau.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 21. – MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. – M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Jean Alboury
Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
René André
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barran
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufils
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Cointat
François Colcombet
Daniel Colin
Georges Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre Defontaine
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Doligé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Darr
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann

Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galametz
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoüan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Ménaigerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice Nénou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittrant
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

Mme Nicole **Ameline**, MM. Bertrand **Gallet**, Emile **Kœhl**, Raymond **Marcellin** et Mme Louise **Moreau.**

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Bertrand **Gallet** a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 601) sur la question préalable opposée par M. Charles Millon au projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 décembre 1991, p. 7678), M. Jean **Brocard** a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 602) sur la question préalable opposée par M. Bernard Pons au projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 décembre 1991, p. 7711), M. Gilles **de Robien** a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911212-001291